

RÈGLEMENT N° 60
Règlement de zonage

Adopté à Saint-Anselme, le 9 janvier 2001

COMPILATION ADMINISTRATIVE DES MODIFICATIONS

N°	Date d'entrée en vigueur AAAA/MM/JJ	Texte	Plan	Grille	N°	Date d'entrée en vigueur AAAA/MM/JJ	Texte	Plan	Grille	N°	Date d'entrée en vigueur AAAA/MM/JJ	Texte	Plan	Grille
92	2003-09-23	✓		✓	303	2013-08-06		✓	✓	502	2022-12-06	✓		
102	2004-05-04	✓			308	2013-11-12		✓	✓	503	2023-01-17			✓
107	2004-06-01		✓	✓	317	2014-06-03	✓			513	2023-06-06	✓		
112	2004-09-07			✓	318	2014-06-03		✓	✓	515	2023-07-04		✓	✓
124	2005-08-02			✓	320	2014-07-02		✓		535	2024-07-02			✓
125	2005-08-02	✓		✓	321	2014-08-05			✓	549	2025-04-16		✓	
126	2005-08-02	✓			325	2014-09-02	✓			552	2025-05-06	✓		
137	2006-07-04	✓			328	2014-12-02	✓			553	2025-07-01	✓		
138	2006-08-01	✓		✓	329	2014-12-02		✓	✓	559	2025-12-02	✓		
150	2007-05-01	✓	✓	✓	336	2015-03-03		✓						
152	2007-07-03		✓	✓	337	2015-03-03		✓						
154	2007-08-07		✓	✓	342	2015-03-03	✓		✓					
155	2007-08-07			✓	344	2015-04-07	✓							
156	2007-08-07		✓	✓	347	2015-06-02			✓					
160	2007-11-06		✓	✓	349	2015-07-07	✓							
161	2007-11-06	✓			353	2015-11-03			✓					
168	2008-04-01		✓	✓	354	2015-11-03			✓					
171	2008-05-06	✓	✓	✓	356	2015-12-01	✓	✓	✓					
173	2008-05-06		✓	✓	365	2016-03-11	✓		✓					
176	2008-05-06	✓		✓	370	2016-05-03	✓							
184	2008-08-05	✓		✓	381	2016-12-06	✓		✓					
186	2008-10-07	✓			390	2017-04-04	✓	✓	✓					
187	2008-10-07		✓	✓	395	2017-06-06	✓		✓					
192	2008-12-02	✓			397	2017-08-01	✓							
205	2009-06-02		✓	✓	404	2018-04-03	✓	✓	✓					
207	2009-05-05	✓	✓	✓	415	2018-09-04	✓		✓					
211	2009-09-01			✓	417	2018-12-04			✓	✓				
223	2010-06-01		✓	✓	419	2019-01-08			✓					
228	2010-08-03		✓	✓	423	2019-03-05	✓							
230	2010-12-07		✓	✓	427	2019-05-07			✓					
233	2011-01-11	✓			429	2019-07-02			✓					
235	2011-02-01			✓	432	2019-10-01			✓					
240	2011-04-05			✓	434	2019-09-03	✓	✓						
246	2011-05-03	✓		✓	435	2019-11-05	✓							
248	2011-06-07			✓	436	2019-11-05			✓					
251	2011-07-05			✓	439	2019-12-03	✓	✓	✓					
257	2011-12-06	✓		✓	443	2020-03-03	✓							
262	2012-01-10	✓			445	2020-08-06	✓		✓					
267	2015-05-01		✓	✓	448	2020-06-02	✓		✓					
268	2012-06-05			✓	451	2020-07-07		✓	✓					
271	2012-07-03		✓	✓	456	2020-10-06	✓		✓					
278	2012-09-05		✓		465	2021-03-02	✓							
288	2013-01-15		✓	✓	474	2021-10-05	✓							
289	2013-01-15	✓			486	2022-04-05			✓					
294	2013-02-05	✓	✓	✓	489	2022-06-07	✓							
295	2013-04-02	✓			490	2022-06-07	✓							
297	2013-05-07	✓			493	2022-07-05	✓	✓	✓					
301	2013-07-02		✓		496	2022-09-06	✓	✓	✓					
302	2013-07-02			✓	497	2022-10-04	✓							

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

2. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

3. OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

4. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

5. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

6. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

7. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

8. TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

9. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

10. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

12. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

13. DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

14. POUVOIRS DES SUCESSEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

15. POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage et la grille des spécifications en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille des spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

17. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

18. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. (2019-09-03, r.434, a.1)

Abri : Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abri d'auto ou toute autre construction du même genre constitués exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

Abri d'auto : Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté donnant accès à l'abri est ouvert.

Accès à la propriété : Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement hors rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes « entrée charretière », « rampe », « allée d'accès » sont inclus dans le terme « accès à la propriété ».

Aire de chargement et de déchargement : Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Annulation : Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Arbre : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 mètre du sol.

Arbres conifères à grand développement : Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres.

Arbres à demi-tige : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres.

Arbres à haute tige : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à six (6) mètres.

Arbrisseaux : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de trois (3) mètres et plus à maturité.

Arbustes : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre trois (3) mètres de hauteur à maturité.

Auvent : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

Balcon : Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. (2019-09-03, r.434, a.1)

Bâtiment : Toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

Bâtiment annexé : Bâtiment rattaché à un bâtiment principal situé sur le même terrain.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal.

Bâtiment en rangée : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

Bâtiment isolé : Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal : Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Bâtiment temporaire : Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Cabane à sucre : Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

Cabane à sucre de type commercial : Cabane à sucre disposant de facilités et d'équipements conçus pour offrir sur place des services de restauration. Ces services sont offerts entre le 1^{er} mars et le 1^{er} mai. Ils se localisent sur un site où il y a une exploitation d'au moins 1 000 entailles.

Café-terrace : Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camp forestier : Bâtiment servant à procurer un abri rudimentaire à son utilisateur pour se réchauffer et se nourrir, dans le boisé ou la forêt où il est situé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 mètres carrés maximums de surface au sol), supportée par une fondation sur pilotis, sans eau ni électricité. Il ne peut être construit que sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. (2013-05-07, r.297, a.1)

Case de stationnement : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave : Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).

Chalet : Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue.

Chambre locative : Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

Chemin d'accès privé : Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal. (2019-09-03, r.434, a.1)

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus. (2019-09-03, r.434, a.1)

Coefficient d'emprise au sol : Le résultat de la division de la superficie au sol d'un bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

Coefficient d'occupation du sol : Le résultat de la division de la superficie totale de plancher d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.) (2019-09-03, r.434, a.1)

Comité : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Anselme.

Commerce et service relié à l'agriculture : Activité compatible avec le milieu agricole offrant directement des biens et des services à l'exploitation agricole.

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. (2019-09-03, r.434, a.1)

Condominium : Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers. (2007-05-01, r.150, a.2)

Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Anselme.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble bâti.

Construction souterraine : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.

Correction : Opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel). (2019-09-03, r.434, a.1)

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. (2019-09-03, r.434, a.1)

Cour : Superficie de terrain mesurée au sol comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.

Cour arrière : La cour arrière est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.

Cour avant : La cour avant est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.

Cour latérale : La cour latérale est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.

Cours d'eau et lacs : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent et les lacs, sont visés par l'application du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts. (2006-07-04, r.137, a.1)

Déblais : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet) ;
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. (2019-09-03, r.434, a.1)

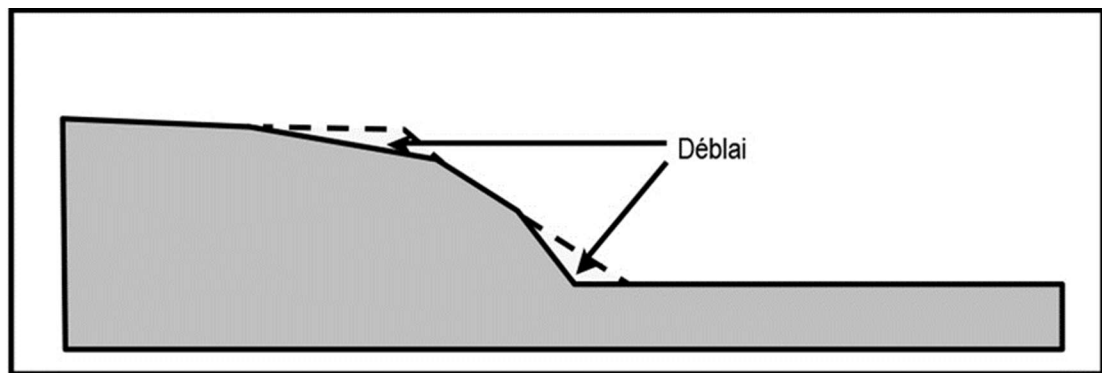


Figure 1 – Déblai (2019-09-03, r.434, a.1)

Demi-étage : Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,75 mètre entre le plancher et le plafond (voir illustration XV).

Densité résidentielle nette : Nombre total de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc. (2019-09-03, r.434, a.1)

Dérogação mineure : La dérogação mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

Division : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Dérogatoire : Non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.

Droits acquis : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogação existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Édifice public : Désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Enseigne : Désigne:

- a) une inscription;
- b) un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
- c) un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
- d) un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l'attention;
- e) toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:
 - est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
 - est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
 - est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne appliquée : Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.

Enseigne autonome : Enseigne non apposée sur un bâtiment.

Enseigne collective : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.

Enseigne commerciale : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification : Enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne mobile : Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne publicitaire : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, sauf celle émanant de l'autorité publique.

Entrée charretière : Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

Éolienne domestique : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même emplacement où elle est érigée.

Celle-ci doit avoir une puissance inférieure ou égale à la puissance électrique de pointe (i.e. maximale) nécessaire aux activités se déroulant sur l'emplacement en question. (2013-04-02, r.295, a.1)

Étage : Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2).

(L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.) (2019-09-03, r.434, a.1)

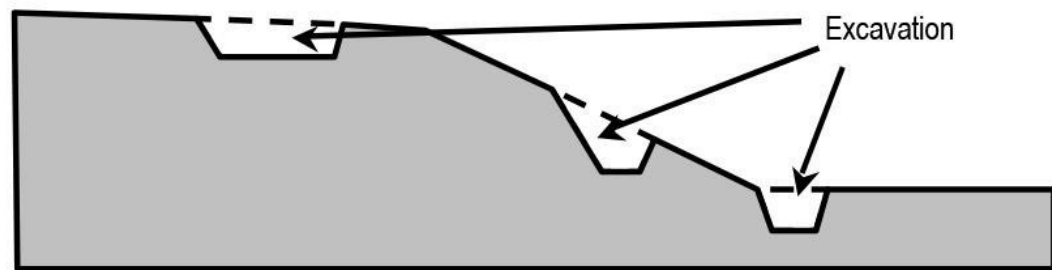


Figure 2 – Excavation (2019-09-03, r.434, a.1)

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. (2019-09-03, r.434, a.1)

Façade arrière d'un bâtiment : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.

Façade latérale d'un bâtiment : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Fondation : : Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). (2019-09-03, r.434, a.1)

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. (2006-07-04, r.137, a.1)

Frontage : Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

Galerie : Balcon couvert, plus long que large, et aménagé à l'extérieur du bâtiment.

Garage privé : Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.) (2019-09-03, r.434, a.1)

Grille des spécifications : Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les usages permis.

Habitation : Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant 2 logements superposés (voir illustration XIII).

Habitation multifamiliale : Bâtiment comprenant plus de 2 logements (voir illustration XIII).

Habitation multifamiliale de type condominium : Comprend des bâtiments en tous points conformes à la définition « habitation multifamiliale ». À moins qu'il ne soit autrement spécifié, la réglementation applicable aux habitations multifamiliales s'applique aux habitations multifamiliales de type condominium. (2007-05-01, r.150, a.2)

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration XIII).

Habitation unifamiliale jumelée : Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen. (voir illustration XVIII) (2013-01-15, r.289, a.1)

Habitation unifamiliale jumelée de type condominium : Comprend des bâtiments en tous points conformes à la définition « Habitation unifamiliale jumelée ». À moins qu'il ne soit autrement spécifié, la réglementation applicable aux habitations unifamiliales jumelées s'applique aux habitations unifamiliales jumelées de type condominium. (2013-01-15, r.289, a.1)

Haie : Alignement de végétaux n'excédant pas une largeur de 0,5 mètre à la plantation.

Hauteur d'un bâtiment en étages : Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment (voir illustration XV).

Hauteur d'un bâtiment en mètres : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (voir illustration XV).

Hauteur d'une enseigne : La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

Îlot : Surface de terrain limitée par des rues.

Îlot en tête-de-pipe : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la section traitant des dispositions relatives aux zones d'inondation, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (2006-07-04, r.137, a.1)

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente. (2019-09-03, r.434, a.1)

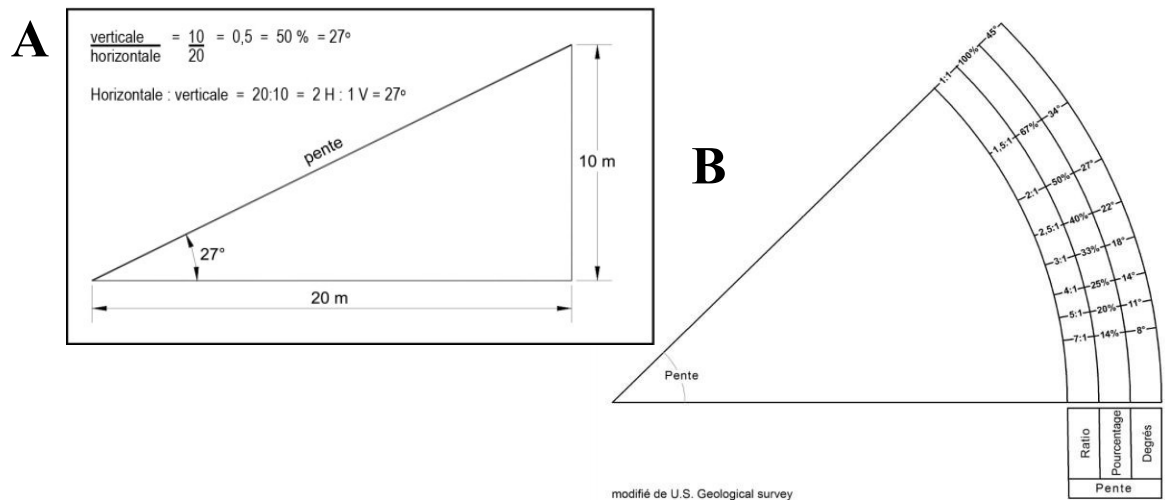


Figure 3 - Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure) (2019-09-03, r.434, a.1)

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ. (2019-09-03, r.434, a.1)

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.). (2019-09-03, r.434, a.1)

Inspecteur : L'inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Saint-Anselme.

Installation septique : Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par un réseau d'égout.

Largeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.

Largeur d'un terrain : Distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain établie, selon le cas, aux illustrations II à VII.

Lieu de retour : Tout lieu affilié à un commerce permettant à une personne de rapporter un contenant consigné et de se faire rembourser la consigne qui y est associée. (2025-05-06, r.552, a.1)

Ligne de terrain : Ligne qui délimite un terrain.

Ligne arrière de terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain établie, selon le cas, aux illustrations II à VII.

Ligne avant de terrain : Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. Le terme « ligne de rue » est inclus dans le terme « ligne avant de terrain ».

Ligne latérale d'un terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. (2006-07-04, r.137, a.2)

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (2006-07-04, r.137, a.2)

Logement : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Lot : Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil du Québec*.

Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR 2-240, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui lui permettent de la raccorder aux services d'utilité publique et de l'occuper à longueur d'année.

Toute construction de ce type de dimensions inférieures à celles prescrites au présent règlement est considérée comme une roulotte.

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. (2019-09-03, r.434, a.1)

Marge de recul : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal.

Marge de recul arrière : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Anselme.

Niveau du sol adjacent : Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Ouvrage : Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Panneau-réclame : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Périmètre urbain : Territoire de la Municipalité compris dans les zones 100, 200, 313, 314 et 318. (2008-10-07, r.186, a.1)

Pièce habitable : Pièce destinée à être occupée par des personnes; comprend la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, salle familiale, bureau, salle de jeu.

Piscine : Tout bassin artificiel extérieur, creusé ou hors-terre, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou excède 0,6 mètre en quelque endroit de celui-ci et destiné à la baignade.

- **Plaine inondable :** La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. (2006-07-04, r.137, a.1)

Plan d'aménagement d'ensemble : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

Précautions : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.) (2019-09-03, r.434, a.1)

Profondeur d'un bâtiment : La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Profondeur d'un terrain : Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain établi, selon le cas, aux illustrations II à VII.

Projet d'ensemble intégré: Regroupement sur un même terrain de deux (2) ou plusieurs bâtiments ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, d'équipement récréatif et des aires naturelles. Le terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots. (2016-03-11, r.365, a.1)

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. (2019-09-03, r.434, a.1)

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. (2019-09-03, r.434, a.1)

Reconstruction : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.) (2019-09-03, r.434, a.1)

Remise : Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

Remplacement : Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Rez-de-chaussée : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustration XIV).

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. (2006-07-04, r.137, a.2)

Roulotte : Véhicule automobile ou remorque, immatriculés ou non, servant à des fins de camping ou de caravaning.

Rue privée : Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

Rue publique : Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

Secrétaire-trésorier : Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Anselme.

Sentier-piéton : Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.

Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée. (2019-09-03, r.434, a.1)

Sous-sol : Partie du bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. (2019-09-03, r.434, a.1)

Subdivision : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie extérieure maximum de la projection verticale du bâtiment, excluant les parties en saillie tels perron, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

Superficie d'une enseigne : Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 mètre, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.

Superficie totale de plancher : La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Spa : Construction destinée principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place d'une capacité de moins de 2 000 litres. Un spa d'une capacité de plus de 2 000 litres est assujéti aux normes relatives aux piscines. (2014-09-02, r.317, a.1)

Table champêtre : Activité de restauration comme usage complémentaire dans la résidence d'un exploitant agricole.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m. (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance*sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture. (2019-09-03, r.434, a.1)

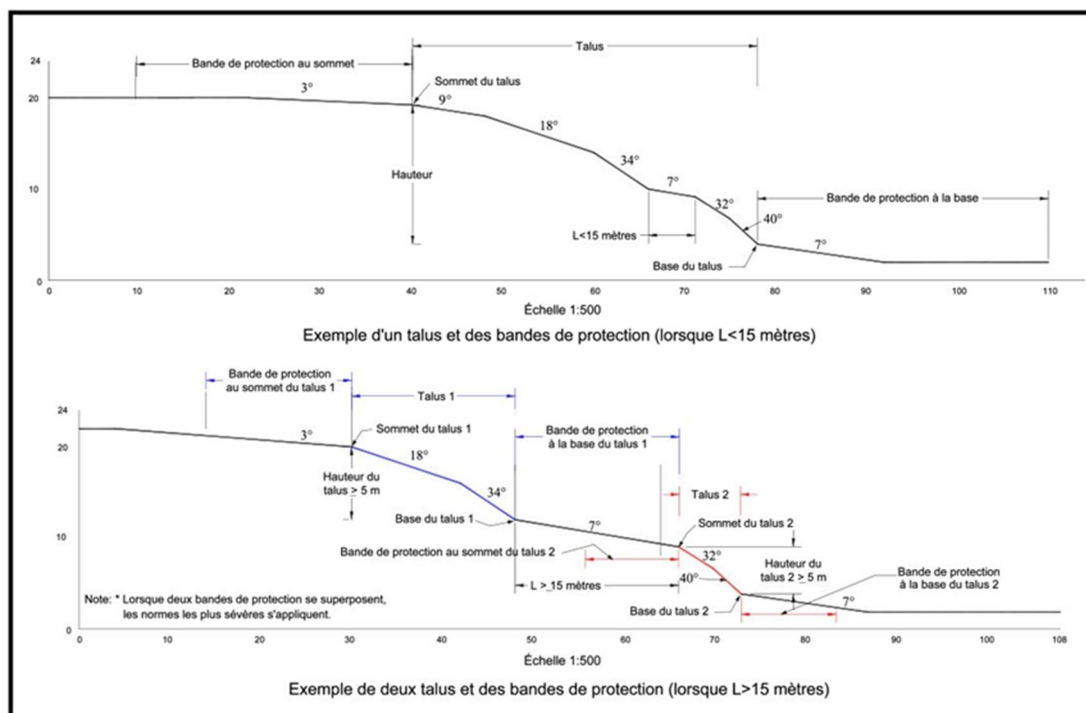


Figure 4 - Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15 m. : croquis supérieur ; plateau de plus de 15 m. : croquis inférieur) (2019-09-03, r.434, a.1)

Terrain : Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété.

Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration I).

Terrain d'angle transversal : Terrain d'angle bordé sur trois rues (voir illustration I).

Terrain enclavé : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration I).

Terrain intérieur : Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration I).

Terrain intérieur transversal : Terrain intérieur bordé par deux rues (voir illustration I).

Terrain partiellement enclavé : Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration I).

Terrain susceptible d'être contaminé : Terrain compris dans les types suivants:

- terrain où s'est pratiquée une activité industrielle ou commerciale susceptible de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiée à l'annexe 1 de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*;
- terrain inclus dans la banque de données du *ministère de l'Environnement du Québec*;
- terrain que le propriétaire présume être contaminé.

Terrains adjacents : Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.) (2019-09-03, r.434, a.1)

Usage : Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

Usage complémentaire : De manière non limitative, toute construction ou usage tel que garage privé, abri d'auto, remise, serre privée, piscine, kiosque, pergola, gazebo, patio, terrasse, équipements de jeux foyer extérieur fixe, antenne, appareils de climatisation, thermopompe et autres qui contribuent à la commodité et/ou l'agrément de l'usage principal. (2008-10-07, r.186, a.2)

Usage principal : Fin première pour laquelle un terrain ou un bâtiment est utilisé.

Usage temporaire : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Usages multiples : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage sensible : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- résidences privées pour aînés ;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) ;
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

(2019-09-03, r.434, a.1)

Utilité publique : Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

Véranda : Galerie vitrée

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. (2006-07-04, r.137, a.1)

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. (2006-07-04, r.137, a.1)

ILLUSTRATION I

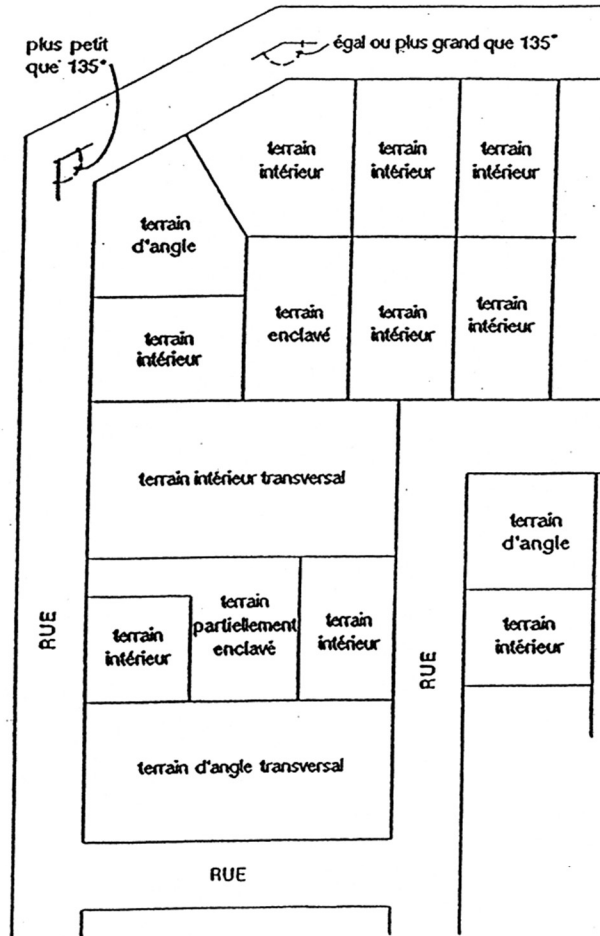
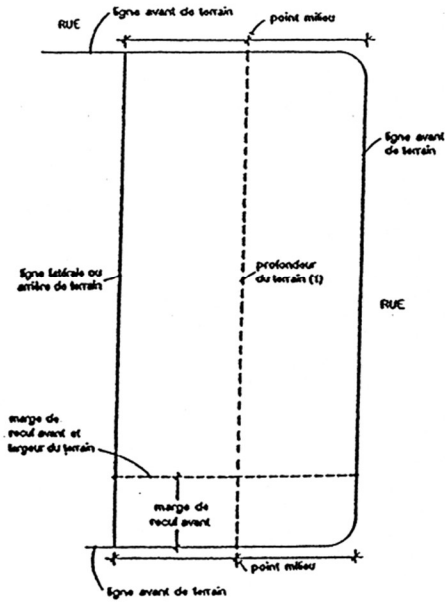
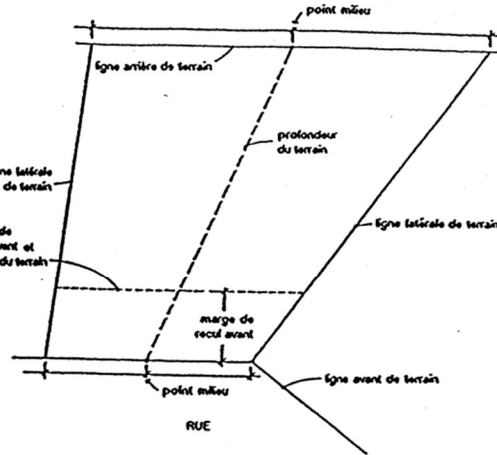


ILLUSTRATION II

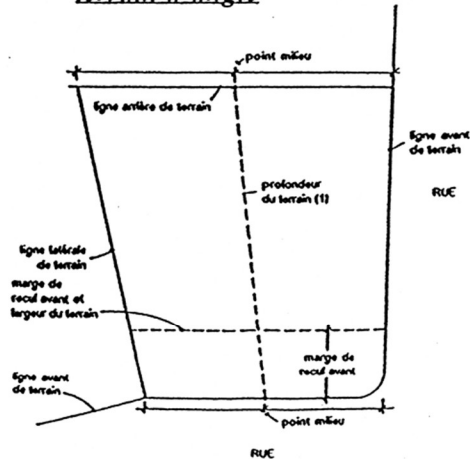
terrain d'angle transversal



terrain intérieur



terrain d'angle



terrain parallélogramme

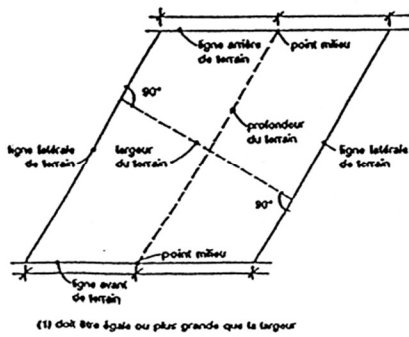
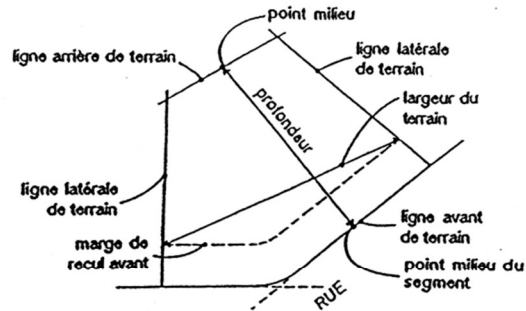


ILLUSTRATION III

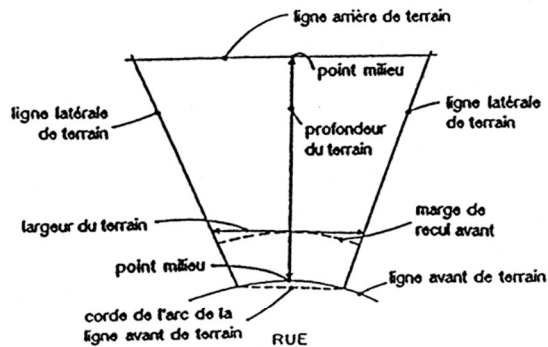
ligne avant courbe (concave)



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

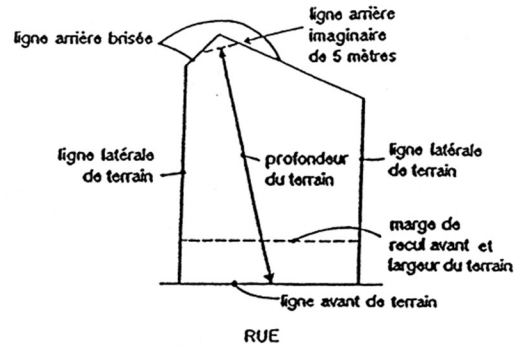
ligne avant courbe (convexe)



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

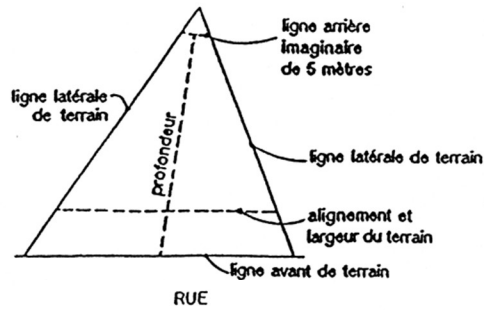
ILLUSTRATION IV

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

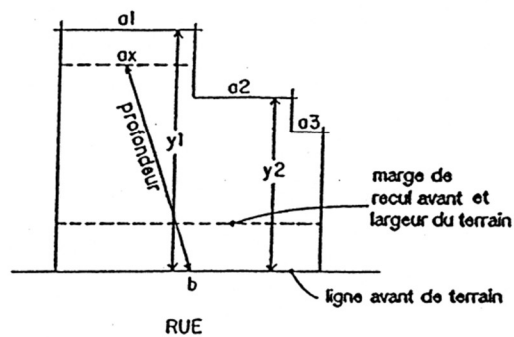
absence de ligne arrière



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

ILLUSTRATION V

ligne arrière segmentée



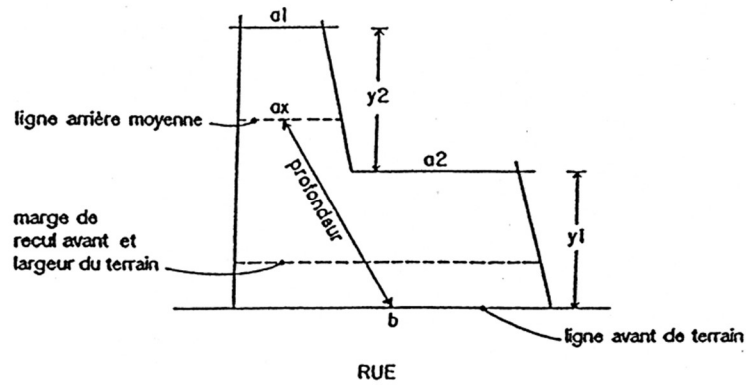
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50% ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

- y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe
- y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe

ILLUSTRATION VI

ligne arrière segmentée

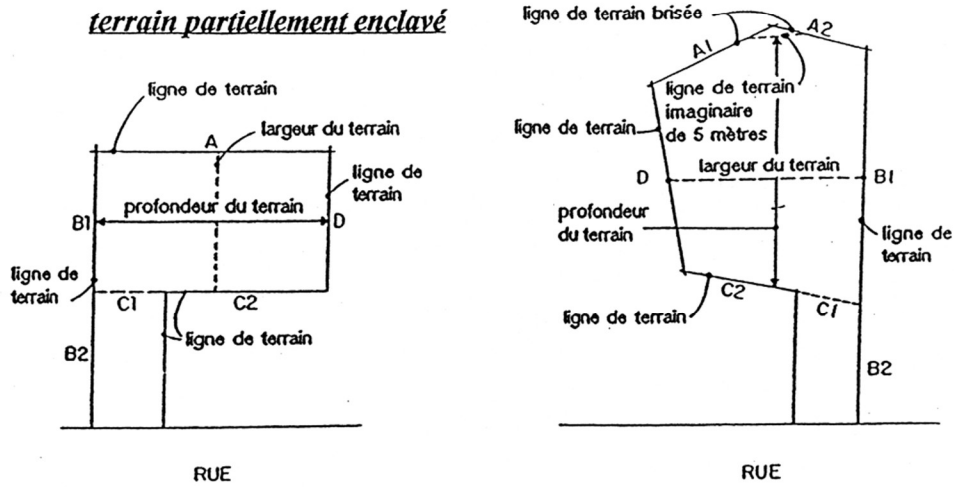


Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50% de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left[\frac{a1}{b} \right] \right]$

où

- y1 = distance moyenne entre la ligne avant b et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe
- y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long

ILLUSTRATION VII

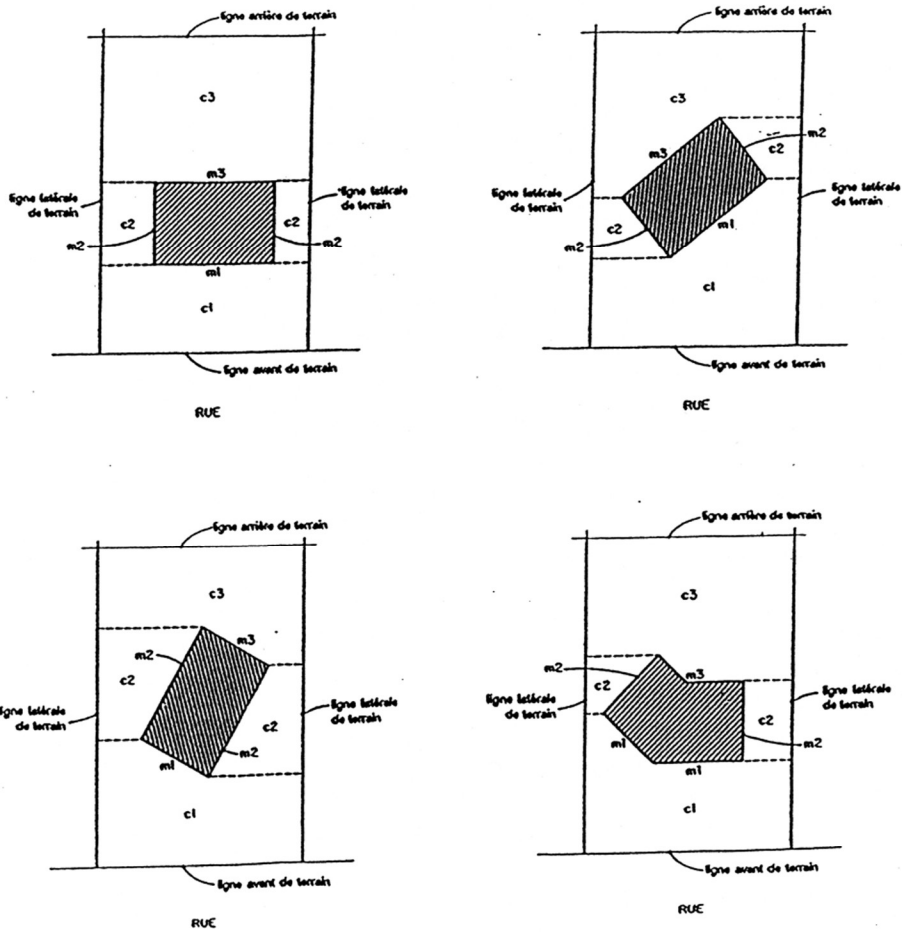


Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

ILLUSTRATION VIII

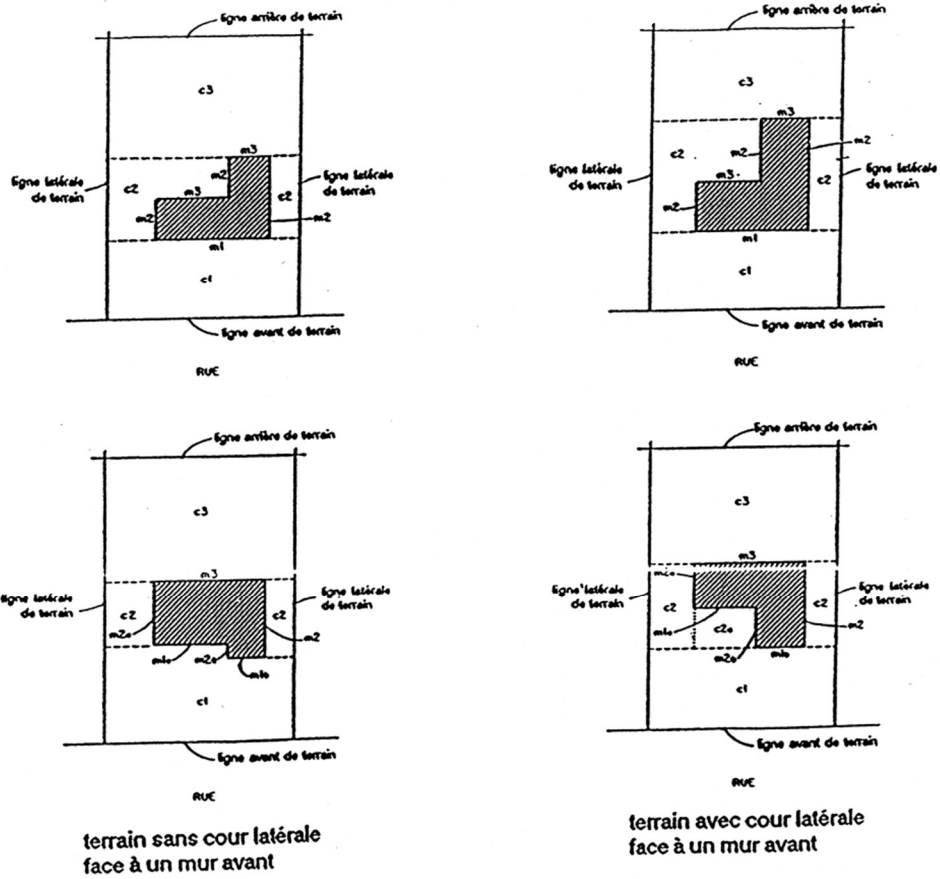
terrain intérieur



cour avant c1 mur avant m1
 cour latérale c2 mur latéral m2
 cour arrière c3 mur arrière m3

ILLUSTRATION IX

terrain intérieur avec bâtiment de forme irrégulière



cour avant _____ c1
 cour latérale _____ c2
 cour arrière _____ c3
 mur avant _____ m1
 mur latéral _____ m2
 mur arrière _____ m3

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

ILLUSTRATION X

terrain d'angle

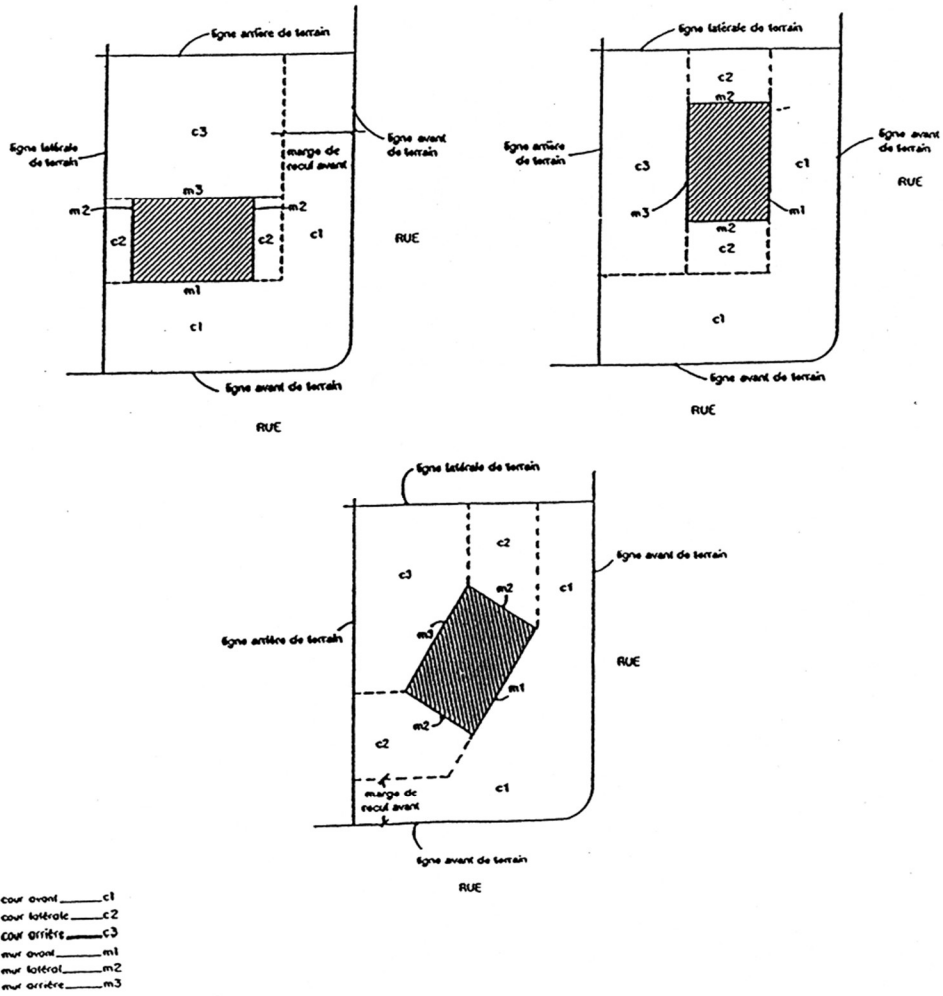
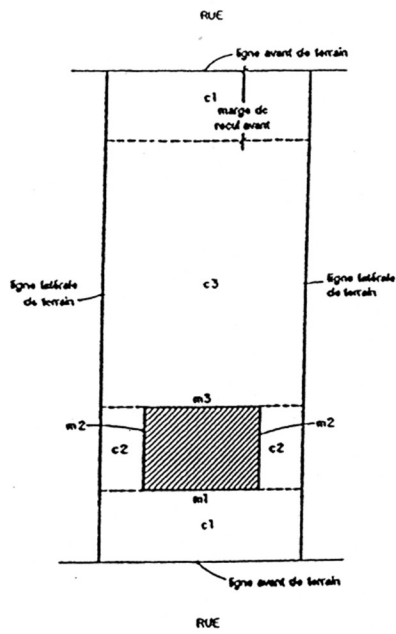
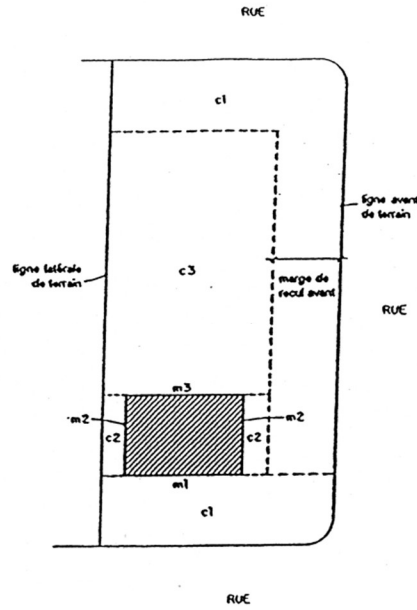


ILLUSTRATION XI

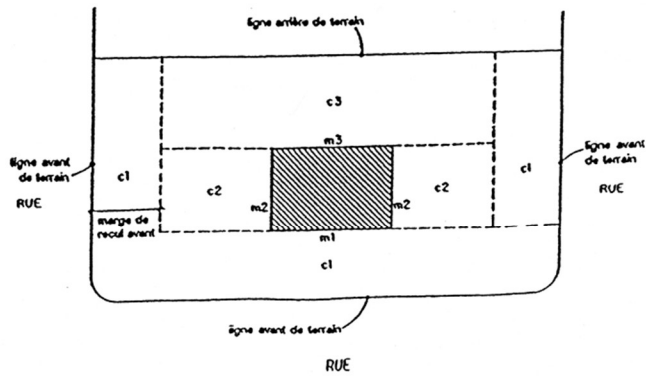
terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal

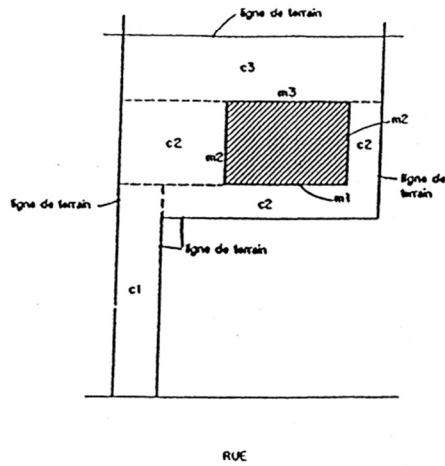


terrain d'angle transversal

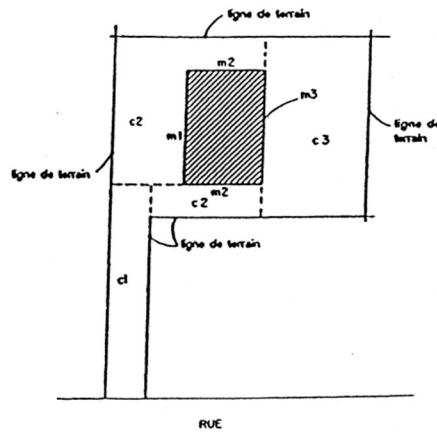


- cour avant c1
- cour latérale c2
- cour arrière c3
- mur avant m1
- mur latéral m2
- mur arrière m3

ILLUSTRATION XII



terrain partiellement enclavé



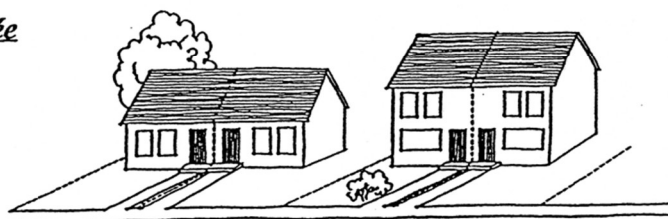
- cour avant c1
- cour latérale c2
- cour arrière c3
- mur avant m1
- mur latéral m2
- mur arrière m3
- * entrée principale

ILLUSTRATION XIII

unifamiliale isolée



unifamiliale jumelée



unifamiliale à cour latérale zéro

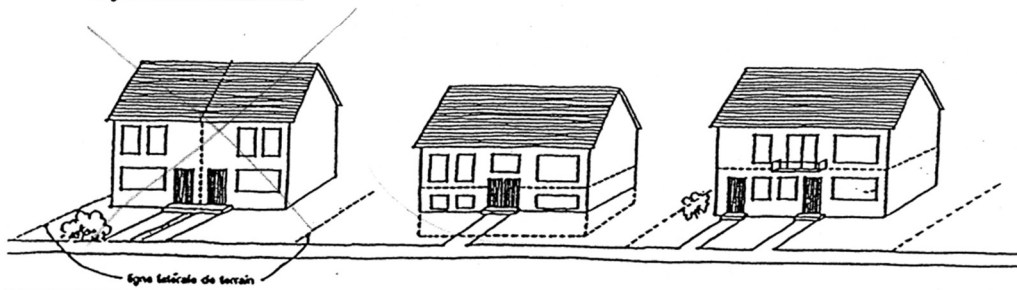


unifamiliale en rangée



ILLUSTRATION XIII (suite)

bifamiliale isolée



bifamiliale jumelée



bifamiliale en rangée

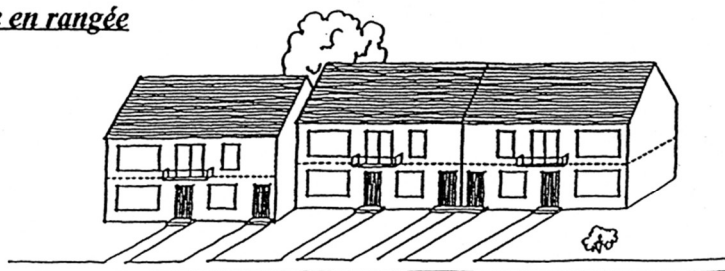
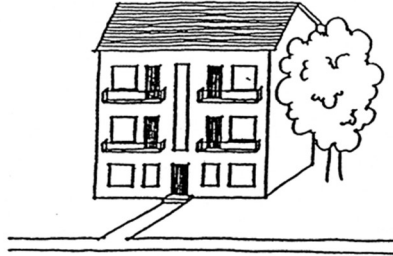
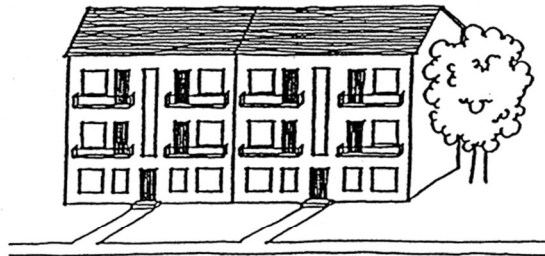


ILLUSTRATION XIII (suite)

multifamiliale isolée



multifamiliale jumelée



multifamiliale en rangée

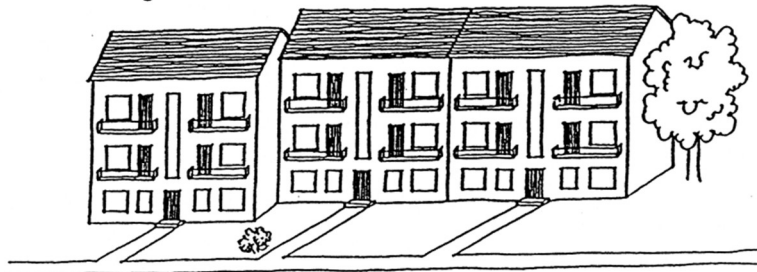


ILLUSTRATION XIV

(2015-09-01, r. 354, a.2)

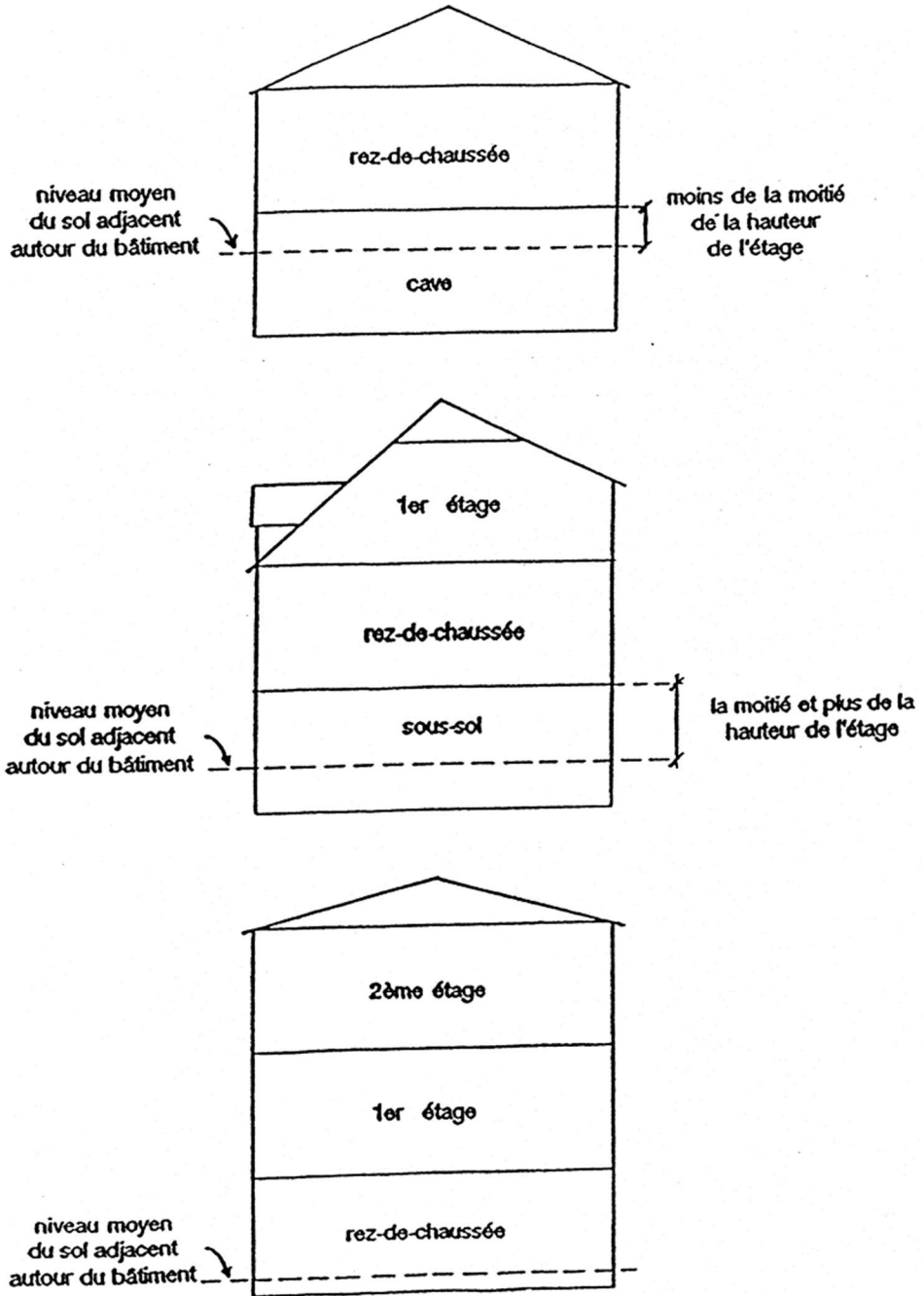
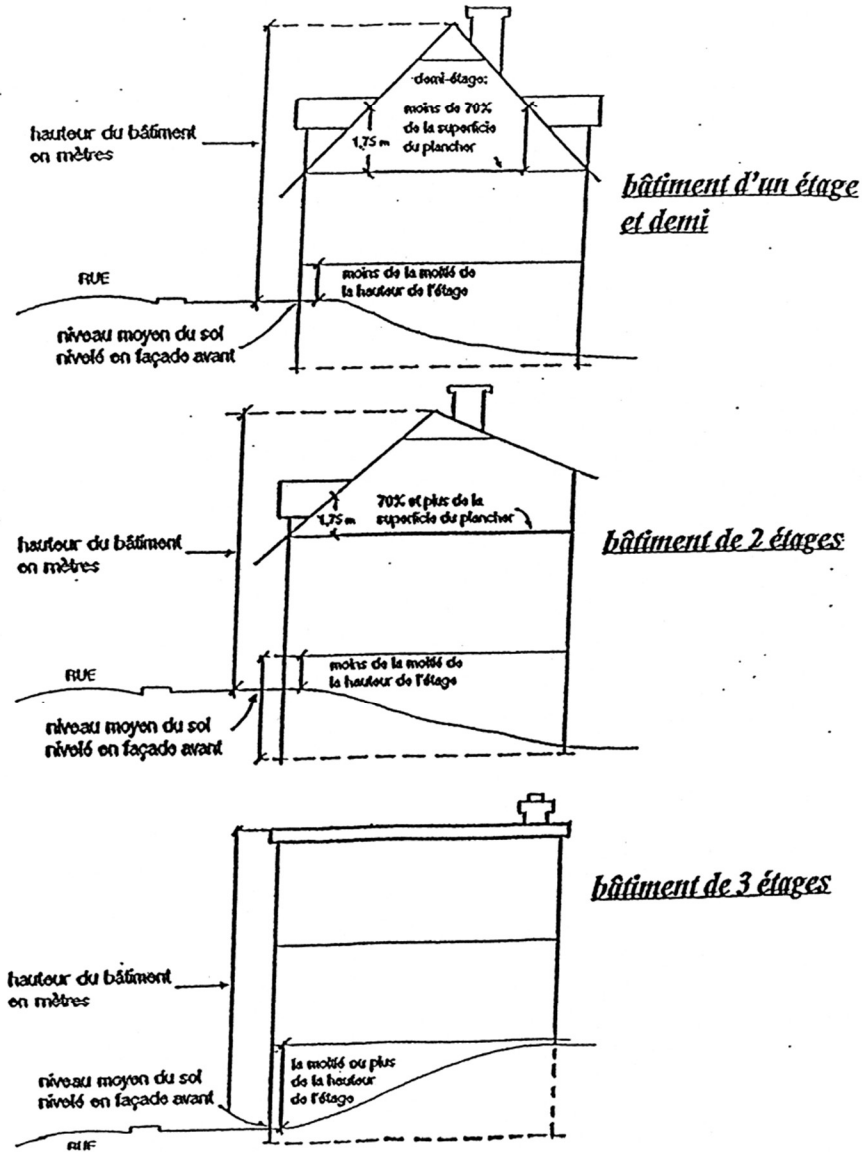


ILLUSTRATION XV



CHAPITRE II

LES ZONES

19. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le plan de zonage du règlement n° 60 est modifié par la création de la zone 325 M au détriment de la zone 101 C. (2023-07-04, r.515, a.19)

20. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes:

- 1° l'axe des voies de circulation et leur prolongement imaginaire;
- 2° l'axe des voies de chemin de fer et leur prolongement imaginaire;
- 3° l'axe des servitudes d'utilités publiques et leur prolongement imaginaire;
- 4° l'axe des cours d'eau;
- 5° la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 6° les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 7° les limites du territoire de la municipalité.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

21. DOMINANCE DE LA ZONE

La dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominance est indiquée au plan de zonage immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre telle que définie dans ce qui suit:

Dominance	Identification de la dominance
Résidentielle	R
Industrielle	I
Commerciale et de services	C
Communautaire	P
Exploitation primaire	A
Loisirs	L
Mixte	M
Réserve d'expansion urbaine	RU

(2013-02-05, r.294, a.1) (2015-12-01, r.356, a.1)

CHAPITRE III

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I CLASSIFICATION DES USAGES

22. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages principaux a été établie à partir du code d'utilisation des biens-fonds du *Manuel d'évaluation foncière, volume 3A*, ministère des Affaires municipales, 1992. La liste numérique (section 3.3) du *Manuel d'évaluation foncière* fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

La classification décrite à l'article 25 regroupe donc les usages selon des caractéristiques physiques, économiques et environnementales communes. C'est un système couvrant tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon 3 niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages et les usages :

- 1° les **groupes d'usages** réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages services: 6);
- 2° les groupes d'usages se divisent en **classes d'usages** qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires: 61);
- 3° les classes d'usages comprennent des **usages** qui sont identifiés par un code numérique à deux, trois ou quatre chiffres (par exemple banque et activité bancaire: 611).

23. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La terminologie présentée à l'article 18 est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 25.

24. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en trente classes:

GROUPES D'USAGES

1. HABITATION
2. INDUSTRIE
3. PARA-INDUSTRIE
4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS
5. COMMERCE
6. SERVICES
7. COMMUNAUTAIRE
8. LOISIRS
9. EXPLOITATION PRIMAIRE

10. RÉSERVE D'EXPANSION URBAINE
(2013-02-05, r.294, a.2)

CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale

- isolée
- jumelée
- en rangée
- à cour latérale zéro
- condominium
(2013-01-15, r.288, a.3)

12. Habitation bifamiliale

- isolée
- jumelée
- en rangée

13. Habitation multifamiliale

- isolée
- jumelée
- en rangée
- condominium
(2007-05-01, r.150, a.3)

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Habitation communautaire

16. Maison mobile

17. Chalet

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière lourde

22. Industrie manufacturière légère

3. PARA-INDUSTRIE

31. Commerce de gros et entreposage

32. Construction et travaux publics

33. Entretien et réparation de véhicules

4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS

41. Infrastructure de transport

42. Stationnement

43. Infrastructure communication et de services publics

48. Récupération, disposition, destruction et triage de produits divers

(2008-08-05, r.184, a)

5. COMMERCE

- 51. Vente au détail - Produits divers**
- 52. Vente au détail - Produits de l'alimentation**
- 53. Vente au détail - Automobiles et embarcations et avions**
- 54. Poste d'essence**
- 55. Restauration**
- 56. Hôtellerie**

6. SERVICES

- 61. Services professionnels et d'affaires**
- 62. Services personnels**
- 63. Service gouvernemental**

7. COMMUNAUTAIRE

- 71. Services communautaires**

8. LOISIRS

- 81. Loisirs intérieurs**
- 82. Loisirs extérieurs légers**
- 83. Loisirs extérieurs de grande envergure**
- 84. Loisir commercial**

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

- 91. Exploitation primaire**

10. RÉSERVE D'EXPANSION URBAINE

- 1010. Réserve d'expansion urbaine**

(2013-02-05, r.294, a.2)

25. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale

Font partie de cette classe :

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale jumelée
- 113. Habitation unifamiliale en rangée
- 114. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro

115. Habitation unifamiliale jumelée de type condominium
(2013-01-15, r.288, a.4)

12. Habitation bifamiliale

Font partie de cette classe :

121. Habitation bifamiliale isolée
122. Habitation bifamiliale jumelée
123. Habitation bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Font partie de cette classe :

131. Habitation multifamiliale isolée
132. Habitation multifamiliale jumelée
133. Habitation multifamiliale en rangée
134. Habitation multifamiliale condominium
(2007-05-01, r.150, a.4)

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Habitation communautaire

Font notamment partie de cette classe les centres de transition, les centres de réadaptation pour handicapés physiques, pour handicapés mentaux, pour mésadaptés sociaux, pour alcooliques et toxicomanes, les centres d'hébergement pour personnes âgées, les résidences d'étudiants, les maisons de chambres, les couvents, les monastères et les presbytères.

16. Maison mobile

17. Chalet

2. INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont identifiés dans les classes suivantes :

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations peuvent être une source d'inconvénients pour le voisinage soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière ou qui se retrouvent dans les usages suivants :

201. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2012. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
(2012-06-05, r.268, a.1)
202. Industrie de la transformation du poisson
2051. Meunerie

ZONAGE – LES ZONES

- 206. Industrie d'aliments pour les animaux
- 231. Tannerie
- 271. Industrie du bois de sciage et du bardeau
- 272. Industrie des placages et de contreplaqués
- 2791. Industrie de la préservation du bois
- 2793. Industrie des panneaux agglomérés
- 291. Industrie des pâtes, des papiers et des produits connexes
- 292. Industrie du papier asphalté pour couverture
- 311. Industrie sidérurgique
- 312. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
- 314. Fonderie de fer
- 315. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 316. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- 317. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 319. Autre industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
- 324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 325. Industrie du fil métallique et de ses dérivés
- 341. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 343. Industrie des véhicules automobiles
- 344. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 346. Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 347. Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 358. Industrie des fils et des câbles électriques
- 359. Autres industries de produits électriques
- 361. Industrie des produits en argile
- 362. Industrie du ciment
- 363. Industrie des produits en pierre
- 364. Industrie des produits en béton
- 365. Industrie du béton préparé
- 366. Industrie du verre et des articles en verre
- 367. Industrie des abrasifs
- 368. Industrie de la chaux
- 369. Autres industries des produits minéraux non métalliques
- 371. Industrie des produits raffinés du pétrole
- 379. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
- 381. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
- 383. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 385. Industrie des peintures et vernis
- 386. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
- 388. Industrie des produits chimiques industriels
- 389. Autres industries des produits chimiques
- 487. Récupération et triage de produits divers
- 5191. Vente en gros de métaux et de minéraux

- 5192. Vente en gros de pétrole et bases d'entreposage en vrac
- 3271. Centrale de biomasse ou de cogénération (2015-03-03, r.342, a.1)

22. Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations ne sont généralement pas une source d'inconvénients pour le voisinage et qui retrouvent dans les usages suivants :

- 203. Industrie de la préparation des fruits et légumes
- 204. Industrie des produits laitiers
- 2052. Industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées
- 207. Industrie des produits de boulangerie et de pâtisserie
- 208. Autres industries de produits alimentaires
- 209. Industries des boissons
- 211. Industrie du tabac en feuilles
- 212. Industrie des produits du tabac
- 221. Industries des produits en caoutchouc
- 222. Industries des produits en plastique et en mousse soufflée
- 223. Industrie de la tuyauterie, des pellicules et des feuilles en plastique
- 224. Industrie des produits en plastique stratifié sous pression ou renforcé
- 225. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
- 226. Industrie des contenants en plastique
- 229. Autres industries de produits en plastique
- 232. Industrie de la chaussure
- 234. Industrie des valises, bourses, sacs à main et menus articles en cuir
- 239. Autres industries du cuir des produits connexes
- 241. Industrie des filés et des tissus tissés (coton)
- 242. Industrie des filés et des tissus tissés (laine)
- 243. Industrie des fibres, des filés et des tissus tissés (fibres synthétiques)
- 244. Industrie de la corde et des ficelles
- 245. Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles
- 246. Industrie des tapis, carpettes et moquettes
- 247. Industrie des articles en grosse toile
- 249. Autres industries des produits textiles
- 261. Industries des vêtements pour hommes
- 262. Industrie des vêtements pour femmes
- 263. Industries des vêtements pour enfants
- 264. Industries des articles en fourrure
- 265. Industrie des sous-vêtements, des bas et chaussettes
- 269. Autres industries de l'habillement
- 273. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
- 274. Industries des boîtes et des palettes en bois
- 275. Industrie du cercueil
- 2792. Industrie du bois tourné et façonné

ZONAGE – LES ZONES

- 2799. Autres industries du bois
- 281. Industrie du meuble résidentiel
- 282. Industrie du meuble de bureau
- 289. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
- 293. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
- 299. Autres industries de produits en papier transformé
- 301. Industrie de l'impression commerciale
- 302. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 303. Industrie de l'édition
- 304. Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
- 305. Industrie du progiciel
- 321. Industrie des chaudières et des plaques
- 322. Industrie des produits de construction en métal
- 323. Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 326. Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 327. Industrie du matériel de chauffage
- 328. Industrie d'usinage
- 329. Autres industries de produits en métal
- 331. Industrie des instruments aratoires
- 333. Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 339. Autres industries de la machinerie et de l'équipement
- 3444. Industrie des maisons mobiles
- 345. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 348. Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 351. Industries des petits appareils électroménagers
- 352. Industrie des gros appareils électroménagers
- 353. Industrie des appareils d'éclairage
- 354. Industrie du matériel électronique ménager
- 355. Industrie du matériel électronique professionnel
- 356. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 357. Industrie des ordinateurs et autres machines de bureau, de commerces et d'usage personnel
- 384. Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
- 387. Industrie des produits de toilette
- 391. Industrie du matériel scientifique professionnel
- 392. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 393. Industrie des articles de sports et des jouets
- 394. Industrie des stores vénitiens
- 397. Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
- 399. Autres industries de produits manufacturés
- 5198. Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5891. Établissements où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)

5892. Établissement de préparation de mets prêt-à-emporter

3. PARA-INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements qui, sans impliquer l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque, peuvent s'apparenter aux industries manufacturières en vertu des inconvénients qu'ils engendrent pour le voisinage, et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

31. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage, les établissements qui engendrent généralement beaucoup d'entreposage ou dont les critères de localisation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité, de même que des établissements autres que les industries manufacturières qui vendent des produits, des matières ou des matériaux à des distributeurs, à des commerçants, etc., et non directement au consommateur ou qui vendent directement au consommateur des produits, matières ou matériaux, mais qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 511. Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
- 512. Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et connexes
- 513. Vente en gros de vêtements et de tissus
- 514. Vente en gros de produits de l'alimentation
- 515. Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 516. Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 517. Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage incluant les pièces
- 518. Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- 5194. Vente en gros de produits du tabac
- 5195. Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196. Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197. Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5199. Autres activités de vente en gros
- 521. Vente au détail de bois et de matériaux de construction
- 5252. Vente au détail d'équipement de ferme
- 526. Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 527. Vente au détail de produits de béton
- 5395. Vente au détail de matériaux de récupération
- 598. Vente au détail de combustible
- 637. Entreposage et services d'entreposage
- 4221. Entrepôts pour le transport par camion
- 492. Service et aménagement pour le transport

32. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est la réalisation de travaux de construction et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 634. Services pour les bâtiments et édifices

- 661. Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
- 662. Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 6621. Service de revêtement en asphalte et en bitume (2007-07-31, r.152, a.1)
- 663. Service de construction en général
- 664. Service de construction spécialisée
- 8291. Services d'horticulture

33. Entretien et réparation de véhicules

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entretien ou la réparation de machinerie et de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 3995. Industrie d'avions légers (2004-09-21, r.112, a.1)
- 4214. Garages et équipement d'entretien des autobus
- 4222. Garages et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 641. Services de réparation de l'automobile

4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURE DE SERVICES PUBLICS

Font partie de ce groupe les infrastructures de transport, de communications et de services publics généralement requises pour satisfaire les besoins de la population et des établissements en matière de transport, de communication, d'énergie et de services publics et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

41. Transport

Font partie de cette classe les infrastructures requises pour le transport des biens et des personnes et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 411. Infrastructure de transport par chemin de fer
- 412. Gare d'autobus pour passagers
- 413. Infrastructure de transport par avion

42. Stationnement

Font partie de cette classe les infrastructures de stationnement constituant l'usage principal d'un terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 461. Garage de stationnement pour automobiles
- 462. Terrain de stationnement pour automobiles

43. Infrastructure de communication et de services publics

Font partie de cette classe les infrastructures pour la transmission et la réception des communications, la desserte de la population et les établissements de services d'utilité publique, la transmission et la production d'énergie et l'élimination des déchets et qui se retrouvent dans les usages suivants: (2005-08-02, r.125, a.1)

- 4711. Centrale téléphonique
- 479. Autres centres et réseaux de communication
- 481. Électricité (infrastructure)
- 483. Alimentation en eau (infrastructure)
- 484. Égout (infrastructure)

- 485. Dépotoir et installation inhérente aux ordures
- 486. Gaz (infrastructure)
- 489. Autres services publics (infrastructure)
- 499. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

48. Récupération, disposition, destruction et triage de produits divers

Font partie de cette classe la récupération et le triage du papier, du verre, du plastique, des métaux, des pneus et des matières polluantes et toxiques, les stations de compostage, la récupération des feuilles, du gazon, des ordures, des débris, des matériaux de construction, des appareils électroménagers, des meubles, la destruction d'arbres et de branches qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 4871. Récupération et/ou triage du papier
- 4872. Récupération et/ou triage du verre
- 4873. Récupération et/ou triage du plastique
- 4874. Récupération et/ou triage de métaux ou de pneus
- 4875. Récupération et/ou triage de matières polluantes et toxiques (RDD)
- 4876. Station de compostage
- 48771. Récupération de feuilles et gazon
- 48772. Récupération d'ordures, de débris, de matériaux de construction
- 48773. Récupération d'appareils électroménagers, de meubles, etc.
- 4878. Récupération, disposition ou destruction d'arbres et de branches
- 4879. Autres activités de récupération et/ou de triage
(2008-08-05, r.184, a.2)

5. COMMERCE

Font partie de ce groupe les établissements de vente au détail qui se retrouvent dans les classes suivantes :

51. Vente au détail - Produits divers

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et qui se retrouvent dans les classes suivantes:

- 522. Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, ventilation, de climatisation et de foyers
- 523. Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 524. Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5251. Vente au détail de quincaillerie
- 5253. Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531. Vente au détail, magasin à rayons
- 533. Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 534. Vente au détail, machines distributrices
- 536. Vente au détail d'articles de jardin et d'accessoires d'aménagement paysager
- 537. Vente au détail de piscines et leurs accessoires

- 539. Vente au détail d'autres marchandises en général, sauf les matériaux de récupération
- 561. Vente au détail, vêtements et accessoires pour hommes
- 562. Vente au détail, vêtements et accessoire pour femmes
- 564. Vente au détail, vêtements et accessoires pour enfants
- 566. Vente au détail de chaussures
- 568. Vente au détail, vêtements de fourrure
- 569. Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 571. Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
- 572. Vente au détail d'appareils ménagers
- 573. Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
- 574. Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 591. Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592. Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication de boissons alcoolisées
- 593. Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- 594. Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 595. Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 5965. Vente au détail d'animaux de maison
- 597. Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres de collection
- 599. Autres activités de vente au détail

52. Vente au détail - Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits de l'alimentation et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 541. Vente au détail de produits d'épicerie
- 542. Vente au détail de la viande et du poisson
- 543. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
- 544. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 545. Vente au détail de produits laitiers
- 546. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 547. Vente au détail de produits naturels
- 549. Autres activités de vente au détail de nourriture

53. Vente au détail - Automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente ou la location de matériel roulant, de véhicules de plaisance, d'embarcations, de motos, de motoneiges et d'accessoires directement au consommateur et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 551. Vente au détail de véhicules à moteur
- 552. Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires

- 559. Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires
- 5592. Vente au détail d'avions et d'accessoires (2004-09-21, r.112, a.1)
- 6397. Service de location d'automobiles et de camions

54. Poste d'essence

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est l'entretien des véhicules ou la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associés à des services d'entretien de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 553. Station-service
- 6412. Service de lavage d'automobiles
(2003-10-31, r.92, a.2)

55. Restauration

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale consiste à servir des repas et à servir à boire et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 5811. Restaurant où l'on sert des repas
- 5812. Restaurant offrant des repas rapides
- 5813. Restaurant offrant des repas à libre-service
- 5814. Cabane à sucre de type commercial
- 5821. Établissements où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
- 5822. Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 5823. Bar à spectacles sans nudité
- 5824. Bar à spectacles avec nudité

56. Hôtellerie

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 583. Hôtel, motel, maison de touristes
- 5833. Maison de tourisme
- 7233. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7511. Centre touristique
- 7512. Centre de santé
- 7531. Pourvoirie avec hébergement
(2020-08-06, r.445, a.1)

6. SERVICES

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser différents types de services, qu'il s'agisse de services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

61. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 611. Banque et activité bancaire
- 612. Service de crédit
- 613. Maison de courtier et de négociants en valeurs mobilières

ZONAGE – LES ZONES

- 614. Assurance - agent, courtier et service
- 615. Courtage immobilier et services connexes
- 619. Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 631. Service de publicité
- 632. Service de recouvrement et bureau de crédit
- 633. Service de copies, de réponse téléphonique, de publicité par la poste
- 635. Service de nouvelles
- 636. Service de placement
- 638. Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte
- 639. Autres services d'affaires
- 651. Service médical et de santé
- 652. Service juridique
- 655. Service informatique
- 656. Service de soins paramédicaux
- 657. Service de soins thérapeutiques
- 659. Autres services professionnels
- 699. Autres services divers
- 472. Communication, centres et réseaux télégraphiques
- 4731. Studios de radiodiffusion
- 4741. Studios de télévision
- 475. Centres et réseaux de radiodiffusion et de télévision
- 476. Studio d'enregistrement du son
- 4924. Service de billets de transport
- 4291. Service de transport par taxi
- 4292. Service de transport par ambulance
- 8221. Service vétérinaire

62. Services personnels

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 621. Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
- 622. Service photographique
- 623. Salon de beauté, de coiffure et autres salons
- 6241. Service funéraire et crématoire
- 625. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
- 629. Autres services personnels
- 642. Services de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 649. Autres services de réparation
- 683. Formation spécialisée

63. Services gouvernementaux

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 671. Fonction exécutive, législative et judiciaire

- 672. Fonction préventive et activités connexes
- 673. Service postal
- 674. Établissement de détention et institution correctionnelle
- 675. Base et réserve militaires
- 676. Organisme international et autres organismes extraterritoriaux
- 679. Autres services gouvernementaux

7. COMMUNAUTAIRE

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui se retrouvent dans les classes suivantes:

71. Services communautaires

Font partie de cette classe les activités et les établissements de nature communautaire qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 6242. Cimetière
- 6243. Mausolée
- 544. Organisations religieuses
- 6513. Service d'hôpital
- 6516. Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6532. CLSC
- 6533. C.S.S. et C.R.S.S.S.
- 6541. Garderie pour enfants
- 681. École maternelle, école d'enseignement primaire
- 682. École d'enseignement secondaire, collégial, universitaire
- 691. Activités religieuses
- 692. Service de bien-être et de charité
- 71. Exposition d'objets culturels

8. LOISIRS

Font partie de ce groupe les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisir et qui se retrouvent dans les classes suivantes:

81. Loisirs intérieurs

Font partie de cette classe les équipements intérieurs de loisir qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7211. Amphithéâtre
- 7212. Cinéma
- 7214. Théâtre
- 7219. Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7221. Stades intérieurs
- 7222. Centre sportif multidisciplinaire intérieur
- 7229. Autres installations sportives intérieures
- 7424. Centre récréatif en général

- 7425. Gymnases et clubs athlétiques
- 7432. Piscine intérieure
- 7451. Aréna
- 7452. Club de curling

82. Loisirs extérieurs légers

Font partie de cette classe les équipements de loisir qui nécessitent généralement des superficies de terrain limitées et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7221. Stade extérieur
- 7392. Golf miniature
- 7393. Terrain de golf d'exercice seulement
- 7413. Terrain de tennis (extérieur)
- 7415. Patinage à roulettes (extérieur)
- 7421. Terrain d'amusement
- 7422. Terrain de jeux
- 7423. Terrain de sports
- 7429. Autres terrains de jeux et piste athlétique
- 7423. Piscine (intérieure)
- 76. Parc

83. Loisirs extérieurs de grande envergure

Font partie de cette classe les équipements de propriété publique, parapublique ou privée qui nécessitent généralement de grandes superficies de terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 731. Parc d'exposition et parc d'attractions
- 7213. Ciné-parc
- 7223. Piste de course
- 7394. Piste de karting
- 7411. Terrain de golf
- 7416. Équitation
- 7418. Centre de ski
- 7431. Plage
- 744. Port de plaisance
- 7491. Camping et pique-nique
- 7522. Camp de groupe, base de plein air
- 7532. Pourvoirie sans hébergement
- 7419. Parachutisme (2014-08-05, r.321, a.1)

84. Loisir commercial

Font partie de cette classe les équipements de loisir de propriété privée et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7395. Salle de jeux automatiques
- 7396. Salle de billard

- 7399. Autres lieux d’amusement
- 7417. Salle de quilles
- 792. Loterie, bingo et jeux de hasard

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont l’usage principal consiste à exploiter et mettre en valeur les ressources du territoire par des activités reliées à l’agriculture et l’élevage, à l’exploitation forestière ou à l’extraction et qui se retrouvent dans les classes suivantes:

91. Exploitation primaire

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 81. Agriculture
- 821. Traitement de produits agricoles
- 822. Service d’élevage d’animaux
- 829. Autres activités reliées à l’agriculture
- 83. Exploitation forestière et services connexes
- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
- 85. Exploitation minière et services connexes
- 89. Exploitation et extraction d’autres richesses naturelles

10. RÉSERVE D’EXPANSION URBAINE

Font partie de cette classe, une zone maintenue dans le périmètre urbanisation en prévision d’un développement à plus long terme, c’est-à-dire lorsque les zones urbaines déjà définies ne répondront plus aux besoins. Dans ces zones, il est interdit de construire, d’aménager ou d’agrandir tout type de bâtiments ou d’infrastructures.

1010. Réserve d’expansion urbaine

Font partie de cette classe :

- 1011. Plantation d’arbres
(2013-02-05, r.294, a.3)

SECTION II

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

26. RÈGLE GÉNÉRALE

À l’exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions comprises dans un projet d’ensemble intégré, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. *(2016-03-11, r.365, a.2)*

27. USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrites à l'article 24. Lorsqu'un trait est placé dans une zone vis-à-vis une classe d'usages,

cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 29.

Le présent article ne s'applique pas aux utilités publiques relevant de l'autorité municipale, lesquelles sont autorisées dans toutes les zones.

28. AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

29. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

30. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une habitation communautaire, 1 logement correspond à 3 chambres.

31. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

Lorsqu'un trait apparaît à cette rubrique à la grille des spécifications, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

SECTION III

NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

32. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'occupation du sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

33. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

34. LA MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Dans le cas des lots d'angle et des lots transversaux, la marge de recul avant s'observe sur les deux rues.

Dans le cas des rues privées reconnues publiques par résolution du Conseil, la marge de recul avant est calculée à partir du centre de la chaussée et ne doit en aucun cas être inférieure à la marge prescrite pour la zone additionnée de 3,5 mètres.

35. MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS

Malgré l'article 34, la marge de recul avant peut varier selon les circonstances suivantes dans les secteurs déjà développés:

- 1° lorsqu'un bâtiment s'implante immédiatement entre deux bâtiments existants et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la marge de recul avant moyenne des deux bâtiments existants. Cependant, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre;
- 2° lorsque le bâtiment s'implante immédiatement entre deux bâtiments dont l'un d'entre eux ne respecte pas la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant devient la marge de recul moyenne des deux bâtiments existants sans toutefois excéder la marge prescrite;
- 3° lorsque le bâtiment s'implante sur un terrain et que le bâtiment existant sur le terrain contigu ne respecte pas la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant devient la marge de recul moyenne entre celle prescrite et celle du bâtiment existant.

36. MARGE DE REcul AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré l'article 34, la marge de recul avant pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 15 mètres.

37. MARGES DE REcul LATÉRALES

Sous réserve des dimensions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I.

TABLEAU I
LES MARGES DE REcul LATÉRALES

	Un des côtés (m)	Autre côté (m)	Somme des 2 marges (m)
Unifamiliale isolée (1)	2,0	3,0	5,0
- avec mur sans ouverture	1,5 ⁽²⁾	3,0	4,5
- avec garage ou abri d'auto	1,5 ⁽²⁾	2,0	3,5
- avec mur sans ouverture d'un côté et garage ou abri d'auto de l'autre côté	1,5	1,5	3,0
- avec cour latérale zéro	-	3,0 ⁽³⁾	3,0 ⁽³⁾
Unifamiliale jumelée	-	3,0 ⁽⁴⁾	3,0 ⁽⁴⁾
Unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale en rangée	-	(5)	(7)
Bifamiliale isolée, multifamiliale isolée, habitation communautaire	(6)	(6)	(7)
Bifamiliale, multifamiliale jumelée	-	(6)	(7)
Maison mobile	2,0	5,0 ⁽⁸⁾	(7)
Bâtiment à usage industriel	(9)	(9)	(7)
Autres bâtiments	(6)	(6)	(7)

(2008-10-07, r.186, a.3) (2011-05-03, r.246, a.1) (2015-03-03, r.342, a.3)

- (1) Ou chalet
- (2) Du côté du mur sans ouverture ou du garage, abri d'auto
- (3) Nulle lorsque reliée par un garage ou abri d'auto
- (4) 1,5 mètre avec garage ou abri d'auto
- (5) Nulle sauf 6 mètres pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée
- (6) 3 mètres pour un bâtiment d'un étage, plus 0,6 mètre par étage additionnel sauf pour les zones **113 R, 132 R, 236 R, 235 R et 237 R** où la marge est de 3 mètres pour les immeubles de 3 étages (2011-05-03, r.246, a.1) (2017-04-04, r.390, a.21)
- (7) Somme arithmétique des 2 marges
- (8) Du côté de la porte d'entrée principale ou d'une fenêtre de la salle de séjour
- (9) 1,5 fois la hauteur du mur adjacent sauf pour la zone **231 I** où la marge minimale est de 4 mètres (2015-03-03, r.342, a.5)
- (10) Sauf pour les zones **234 R, 239 R et 240 R** où la marge de recul minimale est de 1,5 mètre d'un côté et 2 mètres de l'autre côté. La somme des marges de recul latérale doit être de 3,5 mètres. (2018-04-03, r.404, a.4) (2019-12-03, r.439, a.4) (2020-11-03, r.456, a.2)

38. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, UN SENTIER PIÉTON, UN PARC

Pour tout bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc, la marge de recul adjacente est de 3 mètres minimum, malgré les dispositions du tableau I.

39. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT À USAGE INDUSTRIEL OU PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Pour tout bâtiment principal à usage industriel ou para-industriel adjacent à un bâtiment résidentiel, la marge de recul adjacente est de minimum 10 mètres.

40. MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière pour toutes les zones est indiquée au tableau II.

**TABLEAU II
LA MARGE DE REcul ARRIÈRE**

Type de bâtiment	Marge de recul arrière
Habitation	25 % de la profondeur du terrain ^{(1) (2)}
Bâtiment commercial et de services	10 % de la profondeur du terrain
Bâtiment à autre usage	15 % de la profondeur du terrain ⁽³⁾
Bâtiment à usages mixtes	La norme la plus forte s'applique

(1) 3,5 mètres dans le cas de maison mobile implantée perpendiculairement à la rue. (2006-08-01, r.138, a.1)

(2) 6 mètres dans le cas d'une habitation multifamiliale de type condominium, implantée perpendiculairement à la rue et dont l'immeuble est localisé à 8 mètres et plus de la ligne avant du lot. (2011-01-11, r.233, a.1) (2013-01-15, r.289, a.2)

(3) 10 mètres minimum dans le cas d'une cabane à sucre. (2013-04-02, r.295, a.5)

41. MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

42. MARGE DE REcul ARRIÈRE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

La marge de recul arrière en bordure d'une voie ferrée est la suivante:

- 1° 10 mètres pour un bâtiment à usage résidentiel de moins de 3 logements; et pour tout bâtiment ou construction complémentaire à un usage résidentiel;
- 2° 28 mètres minimum pour un bâtiment résidentiel de 3 logements et plus;
- 3° 45 mètres minimum pour un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus;
- 4° 10 mètres pour un bâtiment ou construction complémentaire à un usage résidentiel;
- 5° 5 mètres minimum pour tout bâtiment utilisé à des fins autres que résidentielles, à l'exclusion de ceux servant au transbordement des biens et des personnes pour lesquels la marge de recul peut être nulle;

Toutes les distances se calculent à partir de la limite de l'emprise de la voie ferrée. (2006-08-01, r.138, a.2)

43. HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages minimum requise pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

44. HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

45. HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

45.1 HAUTEUR EN MÈTRES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimum en mètres, par rapport au niveau de la rue, autorisée pour un bâtiment principal est déterminée à la grille de spécification. (2008-05-06, r.171, a.5)

46. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau III.

TABLEAU III
LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	largeur minimum (m)	Profondeur minimum (m)	Superficie minimum au sol (m²)
Habitation unifamiliale isolée (1)	8,5 (5)	7,3	62 (5)
Habitation unifamiliale isolée de 2 étages (1)	7,9	7,3	57,7
Habitation unifamiliale jumelée, à cour latérale zéro	6,7	7,3	48,9
Habitation unifamiliale en rangée	6,0	7,3	43,8
Habitation bifamiliale	7,9	7,3	57,7
Habitation multifamiliale, Habitation communautaire	8,5	7,3	62
Maison mobile	3,5	14,0 ⁽²⁾	45,0
Chalet	3,5	7,0	24,5
Poste d'essence	6,0	3,0	21,0
Autres bâtiments	7,0	7,0	49,0 ^{(3) (4)}

(2011-01-11, r.233, a.2) (2018-04-03, r.404, a.5)

Ces dimensions n'incluent pas les annexes au bâtiment principal.

- (1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée aux dimensions supérieures, implantée sur deux lots contigus, la largeur minimum est de 25 mètres, la profondeur minimum est de 8,5 mètres, la superficie minimum au sol est de 212,50 mètres carrés alors que la superficie totale de plancher est d'au moins 400 mètres carrés. *(2021-03-02, r.465, a.1)*
- (2) Correspond à la longueur de la maison mobile.
- (3) Dans le cas d'une cabane à sucre, la superficie pour l'aire de repos ne peut excéder 331/3 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou aucun mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire production et de la toilette. De plus, aucune dimension n'est exigée. *(2013-05-07, r.297, a.2) (2014-09-02, r.317, a.3)*
- (4) Dans le cas d'un camp forestier, la superficie maximum est de 30.0 mètres carrés. *(2013-05-07, r.297, a.2) (2014-06-03, r.317, a.3)*
- (5) Dans le cas de la zone 234 R, 239 R et 240 R, la largeur minimale pour le bâtiment principal est de 7,3 mètres et la largeur maximale est de 7,92 mètres. La superficie minimale est de 53,29 mètres carrés.

SECTION IV

NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (illustration XVI)

47. NOMBRE MAXIMUM D'UNITÉS OU LONGUEUR MAXIMUM D'UNE RANGÉE

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une longueur supérieure à 44 mètres ni contenir plus de 6 bâtiments contigus. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au-delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 mètre dans l'alignement des bâtiments.

48. SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE

Une servitude d'une largeur minimum de 5 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. À l'intérieur d'un îlot, la servitude ne doit pas permettre de communiquer entre deux rues définissant cet îlot.

Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage. Dans ce cas, la servitude de 1,5 mètre pour le passage des réseaux d'utilités publiques est comprise dans la servitude de 5 mètres exigée en vertu du présent règlement.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des habitations en rangée où existe un passage extérieur au sol d'une largeur minimum de 1,2 mètre, libre de toute construction, clôture, ou haie, reliant les cours avant et arrière de chacun des bâtiments à l'exclusion de ceux situés aux extrémités de la rangée. Lorsque le passage est aménagé sur deux propriétés contiguës, une servitude devra en garantir la permanence.

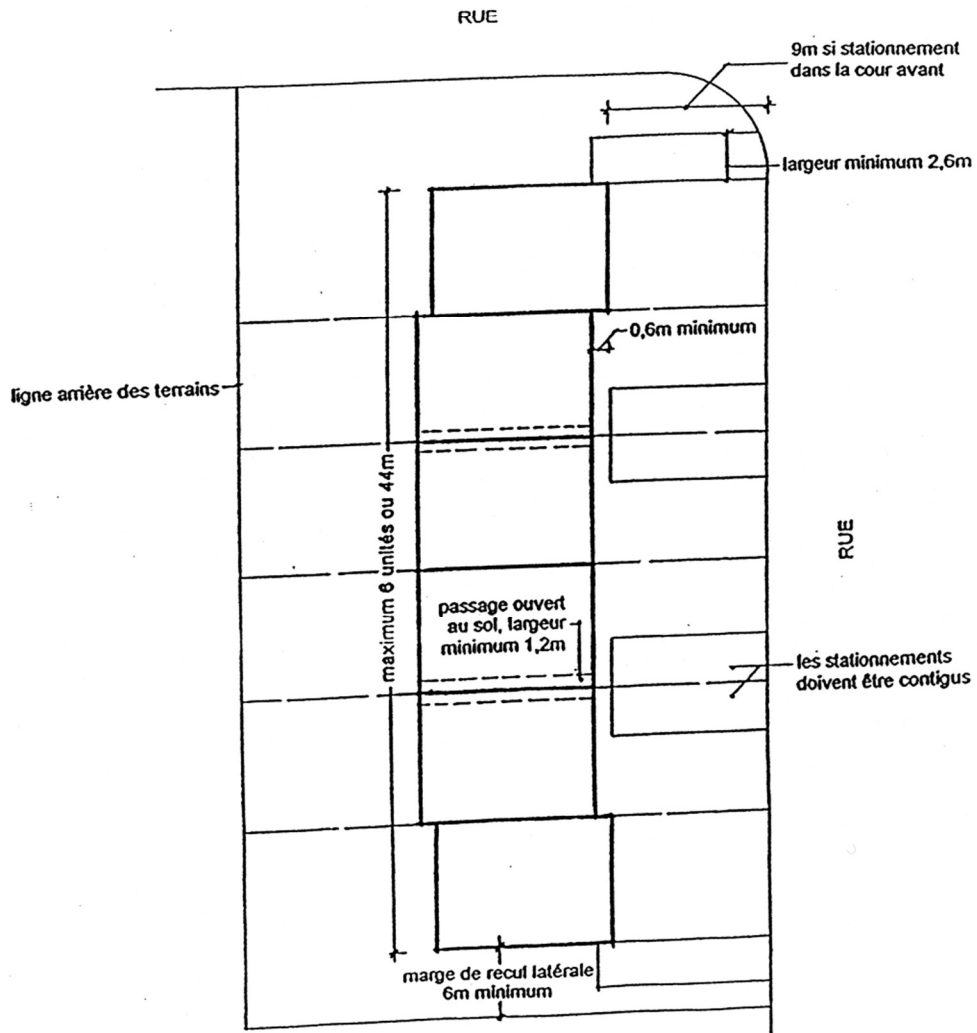
49. STATIONNEMENT

Un stationnement peut être aménagé dans la cour avant, dans la partie du terrain entre le bâtiment et la rue aux conditions suivantes:

- le bâtiment doit être à une distance d'au moins 9 mètres de la ligne de rue;
- la largeur de l'accès au stationnement et du stationnement ne doit pas excéder 2,6 mètres par bâtiment;
- l'accès au stationnement et le stationnement des bâtiments autres que ceux situés aux extrémités de la rangée doivent être contigus.

ZONAGE – LES ZONES

ILLUSTRATION XVI



SECTION V

NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO

50. TAILLE DU PROJET

Ces habitations unifamiliales isolées doivent faire partie d'un projet comprenant au moins 10 bâtiments de ce type sur des terrains contigus.

51. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Pour les premiers 20 bâtiments, il doit y avoir un minimum de deux modèles différents par leur volume, leur plan et la disposition de leurs matériaux. Pour chaque 10 bâtiments additionnels, il doit y avoir un modèle supplémentaire.

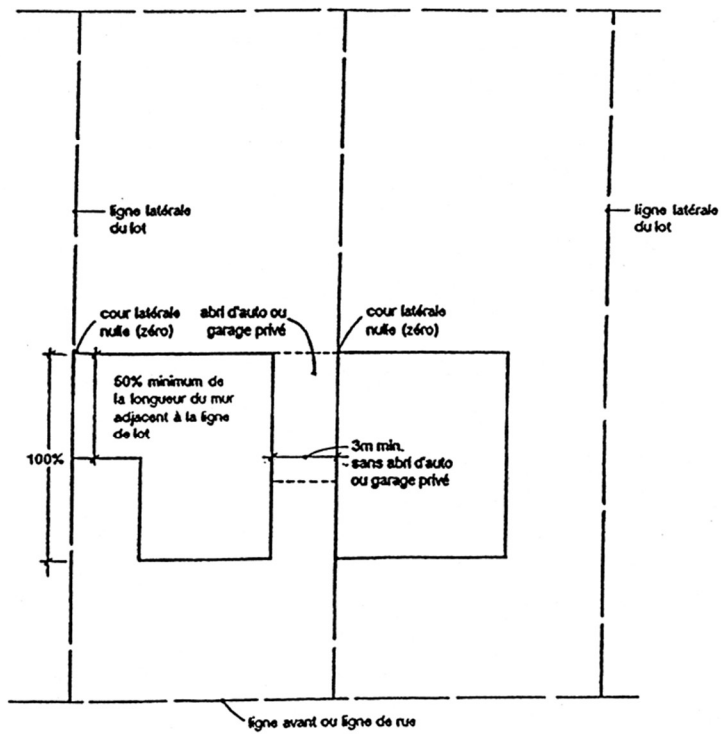
Un modèle ne peut représenter plus de 50 % du total de bâtiments construits dans le projet et dans chaque phase du projet.

Les habitations unifamiliales à cour latérale zéro peuvent être reliées les unes aux autres par un abri d'auto ou par un garage privé.

52. MUR ADJACENT À LA COUR LATÉRALE ZÉRO

Le mur du bâtiment adjacent à la cour latérale égale à zéro doit avoir au moins 50 % de sa longueur qui soit contiguë à la ligne latérale du lot (illustration XVII).

ILLUSTRATION XVII



SECTION VI

NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

53. PLATE-FORME ET ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile. Lorsque la pente naturelle du terrain sur laquelle elle doit être érigée est égale ou supérieure à 15 %, elle doit être implantée parallèlement aux courbes de niveau.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

54. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

55. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué peint.

56. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe ou une clôture opaque à 80 % minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes.

57. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 25 % de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement exception faite de celles qui ont déjà bénéficié d'un tel privilège en vertu d'un règlement antérieur.

Cette possibilité d'agrandissement ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même maison mobile.

Les matériaux de revêtement extérieur de l'adjonction doivent être similaires à ceux de la maison mobile.

57.1 HAUTEUR PERMISE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur des garages privés, abris d'auto, remises, serres privées ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. (2003-10-31, r.92, a.4)

SECTION VII

NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

58. USAGES MULTIPLES AUTORISÉS

Outre ceux afférents aux postes d'essence, ne sont autorisés dans de tels établissements que les usages commerciaux et de services suivants : vente de produits de l'alimentation, dépanneur, guichet automatique, club vidéo dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone.

59. HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximum du poste d'essence et de la marquise est de 7 mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

60. MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

61. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

62. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

63. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas 48 heures. Cette période peut toutefois être portée à 30 jours si la partie de terrain servant au remisage est clôturée conformément aux prescriptions applicables aux aires d'entreposage extérieures prévues par le présent règlement

64. HYGIÈNE

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes. Une de ces chambres doit être accessible par les personnes handicapées.

65. FOSSE DE RÉPARATION

Aucune fosse de réparation ou de graissage ne doit être raccordée à l'égout public.

SECTION VIII

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION

66. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins (habitation dans un bâtiment à usages multiples).

67. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant entre autres la fonction habitation est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° le logement ne peut être aménagé dans la cave du bâtiment;
- 2° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 3° des places de stationnement hors rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 4° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 5° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- 6° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins suivantes:
 - poste d'essence;
 - industrie manufacturière lourde;
 - industrie manufacturière légère;
 - commerce de gros et entreposage;
 - construction et travaux publics;
 - entretien et réparation de véhicules;
- 7° le logement doit être situé à un étage autre que le rez-de-chaussée.

SECTION IX

NORMES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE INTÉGRÉ

(2016-03-11, r.365, a.3)

67.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seuls sont autorisés les usages résidentiels, para-industriels, industriels et commerciaux. Les normes indiquées aux « Grilles de spécifications » s'appliquent dans les ensembles intégrés sous réserve des normes prévues à la présente section. *(2020-03-03, r.443, a.1)*

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement, les normes de la présente section ont préséance.

67.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

1° Normes d'implantation :

- a) Tout bâtiment principal doit être construit à une distance minimale de 6 mètres de toute rue privée et rue publique;
- b) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage résidentiel et commercial est de 3 mètres pour un bâtiment d'un étage. Pour tout étage additionnel, une distance de 0,6 mètre doit être ajoutée; (2020-03-03, r.443, a.2)
- c) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage para-industriel et industriel est de 1.5 fois la hauteur du mur adjacent. (2020-03-03, r.443, a.2)
- d) La marge de recul arrière minimale de tout bâtiment principal est de 8 mètres; (2020-03-03, r.443, a.2)
- e) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble est de 6 mètres;
- f) Le nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet résidentiel intégré doit être calculé en fonction des dimensions minimales des lots prescrits par le règlement de lotissement divisé par la superficie totale de terrain;
- g) Le coefficient d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égal ou inférieur à 0,3;
- h) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être localisée en bordure d'une rue publique;
- i) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres de lignes de terrain.

2° Circulation :

- a) Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement et aux rues privées;
- b) Les rues privées doivent être revêtues de béton, d'asphalte ou de pierre, excluant la pierre concassée, de pavé autobloquant ou de brique pour les usages résidentiels et permettre l'accès aux bâtiments sous toutes conditions climatiques; (2020-03-03, r.443, a.2)
- c) *ABROGÉ* (2020-03-03, r.443, a.2)

3° Stationnement :

- a) Le nombre de case de stationnement est fixé à 2 cases par logement pour les usages résidentiels. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires; (2020-03-03, r.443, a.2)
- b) Le nombre de cases de stationnement doit respecter les dispositions du chapitre XI pour les usages para-industriels, industriels et commerciaux; (2020-03-03, r.443, a.2)
- c) Tout bâtiment ne peut être implanté à plus de 10 mètres de l'aire de stationnement le desservant;
- d) Les cases de stationnement ne peuvent être aménagées parallèlement à la rue privée à moins d'être séparée de l'allée par une bande de végétation de 2 mètres de largeur.

4° Végétation :

- a) Une superficie minimale de 30 % d'espace commun communautaire doit être gazonnée, laissée à l'état naturel dans le cas de boisé ou aménagée avec des arbres ou arbustes. Un minimum de 10 % de la superficie totale du projet doit être aménagé à des fins de parc pour les usages résidentiels; (2020-03-03, r.443, a.2)
- b) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture opaque ou muret et être en bordure d'une rue publique pour les usages résidentiels; (2020-03-03, r.443, a.2)
- c) Un minimum d'un arbre d'un diamètre de 25 mm et d'au moins 2,5 mètres de hauteur par 5 cases de stationnement doit être conservé ou planté sur le terrain pour les usages résidentiels. (2020-03-03, r.443, a.2)

67.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

1° Normes d'implantation :

- a) Tout bâtiment doit être construit à une distance minimale de 6 mètres de toute rue publique et privée; (2020-03-03, r.443, a.3)
- b) La marge de recul arrière minimale de tout bâtiment principal est de 8 mètres; (2020-03-03, r.443, a.3)
- c) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage résidentiel et commercial est de 3 mètres pour un bâtiment d'un étage. Pour tout étage additionnel, une distance de 0,6 mètre doit être ajoutée; (2020-03-03, r.443, a.)
- d) La marge de recul latérale minimale de tout bâtiment principal à usage para-industriel et industriel est de 1.5 fois la hauteur du mur adjacent. (2020-03-03, r.443, a.3)
- e) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 15 mètres;
- f) Le nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet résidentiel intégré doit être calculé en fonction des dimensions minimales des lots prescrits par le règlement de lotissement;
- g) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être localisée en bordure d'une rue publique.

2° Circulation :

- a) Les rues privées doivent être revêtues de béton, d'asphalte, de pierre, de pierre concassée, de pavé autobloquant ou de brique et permettre l'accès aux bâtiments sous toutes conditions climatiques;
- b) *ABROGÉ* (2020-03-03, r.443, a.3)

3° Stationnement :

- a) Le nombre de cases de stationnement est fixé à 2 cases par logement pour les usages résidentiels. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires. (2020-03-03, r.443, a.3)

4° Végétation :

- a) Une superficie minimale de 30 % d'espace commun communautaire doit être gazonnée, laissée à l'état naturel dans le cas de boisé ou aménagées avec des arbres ou arbustes pour les usages résidentiels; (2020-03-03, r.443, a.3)
- b) La surface réservée au lieu de dépôt des déchets et matières recyclables doit être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture opaque ou muret et être en bordure d'une rue publique pour les usages résidentiels; (2020-03-03, r.443, a.3)
- c) Un minimum d'un arbre d'un diamètre de 25 mm et d'au moins 2,50 mètres de hauteur par 5 cases de stationnement doit être conservé ou planté sur le terrain pour les usages résidentiels. (2020-03-03, r.443, a.3)

(2016-03-11, r. 365, a. 3)

SECTION X

NORMES APPLICABLES AUX CHENILS

67.4 ZONES AUTORISÉES

Tout usage lié à l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens doit se faire dans les zones agricoles identifiées comme tels dans le règlement de zonage.

67.5 MARGE DE REcul

Aucun chenil ne peut être établi à moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation tel que définis dans le plan d'urbanisme, à moins de 60 mètres d'un chemin public et à moins de 300 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire des lieux.

(2016-05-03, r.370, a.1)

CHAPITRE IV

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

68. CHAMP D'APPLICATION

Les articles 69 à 95 s'appliquent à toutes les zones.

69. RÈGLE GÉNÉRALE

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Aucun usage complémentaire à un usage résidentiel ne peut être réalisé dans un projet d'ensemble intégré à l'exception de l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de l'entreposage saisonnier. (2016-03-11, r.365, a.4)

70. NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

SECTION II

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

71. SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS

Les services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale:

- 1° activité artisanale;
- 2° agent, courtier, service d'administration de biens-fonds;
- 3° artiste;
- 4° cours privés;
- 5° courtier d'assurance et services;
- 6° couturier;
- 7° entrepreneur en construction (service administratif seulement);
- 8° graphiste;
- 9° salon de beauté, de coiffure, de barbier;
- 10° service de consultation en administration et affaires;

11° service de garde en milieu familial d'un maximum de 9 enfants;

12° service photographique;

13° services professionnels.

Ces services doivent respecter les normes suivantes:

1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;

2° l'activité doit être exercée par un résidant du bâtiment;

3° il ne peut y avoir plus de deux employés sur les lieux;

4° la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 30 mètres carrés;

5° cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;

6° aucune vente au détail ne doit être effectuée;

7° une seule affiche d'une superficie maximum de 0,2 mètre carré ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment.

72. LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Nonobstant le nombre de logement maximal par bâtiment mentionné aux grilles de spécifications, on peut aménager un logement additionnel dans une habitation unifamiliale isolée et dans une habitation unifamiliale jumelée occupée par le propriétaire en sus du logement principal sur tous les étages sauf dans une cave aux conditions suivantes:

1° la superficie de plancher minimum du logement additionnel doit être de 36 mètres carrés;

2° la superficie de plancher maximum du logement additionnel ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale du logement principal, sans compter les parties communes;

3° l'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal lorsque celle-ci est située sur le mur avant du bâtiment;

4° l'apparence extérieure et le caractère unifamilial du bâtiment ne doivent pas être modifiés;

5° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimum d'une heure;

6° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec les dispositions du présent règlement;

7° la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini, de toutes les pièces habitables, doit être d'au moins 2,1 mètres; (2016-12-06, r.381, a.2)

8° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du règlement de construction.

(2013-01-15, r.289, a.3) (2015-04-07, r.344, a.1)

73. LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes:

1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini de toutes les pièces habitables, d'une chambre locative doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 5° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location en conformité avec les dispositions du présent règlement.

73.1 GÎTE TOURISTIQUE

Un gîte touristique de 3 chambres et moins est autorisé dans les zones à dominance résidentielle, commerciale et exploitation primaire comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes:

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, l'occupant pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine;
- 3° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 4° aucune chambre en location n'est permise dans un sous-sol ou dans une cave;
- 5° les repas sont servis exclusivement aux occupants de la maison.

73.2 TABLE CHAMPÊTRE

Une table champêtre est autorisée dans les zones à dominance exploitation primaire comme usage complémentaire dans l'habitation d'un exploitant agricole aux conditions suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;
- 2° l'activité doit être exercée par un exploitant agricole résidant du bâtiment;
- 3° la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 30,0 mètres carrés;
- 4° cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment résidentiel de l'exploitant agricole;
- 5° une seule affiche d'une superficie maximum de 0,2 mètre carré ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment résidentiel de l'exploitant agricole est autorisée.

74. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus de 10 cordes de bois de 0,4 mètre de longueur maximum ou son équivalent entreposées sur le terrain sauf dans les zones à dominance exploitation primaire;
- 2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,2 mètre;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

- 6° en cour latérale, il doit être à une distance minimale de 1,2 mètre de la cour avant; il peut être autorisé jusqu'à la cour avant si une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre située à la limite de la cour avant le dissimule de la rue; dans le cas des lots d'angle, cette disposition s'applique sur les deux rues;
- 7° l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

75. ENTREPOSAGE SAISONNIER

Pour une période consécutive n'excédant pas 6 mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain occupé par le bâtiment principal, une auto, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique, aux conditions suivantes:

- 1° ceux-ci sont en état de fonctionner;
- 2° l'occupant en est le propriétaire;
- 3° l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 4° la superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 5° la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal avec un maximum de 4,5 mètres.

SECTION III

LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

76. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont permis:

- 1° garage privé;
- 2° abri d'auto;
- 3° remise;
- 4° serre privée;
- 5° piscine;
- 6° kiosque, pergola, gazebo, patio, terrasse;
- 7° équipement de jeux non commercial;
- 8° foyer extérieur fixe;
- 9° antenne;
- 10° appareil de climatisation, thermopompe, etc.;
- 11° éolienne domestique.

(2013-04-02, r.295, a.2)

77. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS (2019-03-05, r.423, a.1)

Sous réserve des normes particulières applicables :

- 1° l'implantation doit être faite en cour latérale ou arrière seulement sauf dans le cas d'un garage privé ou d'un abri d'auto annexé au bâtiment principal qui peut empiéter dans la cour avant tout en respectant

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

la marge de recul avant prescrite dans la zone ou d'un bâtiment inclus au terrain en vertu de l'article 78.1, alinéa 4;

- 2° un bâtiment complémentaire de ce type annexé au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci;
- 3° l'implantation du bâtiment complémentaire doit être réalisée à l'extérieur de toutes servitudes d'utilité publique.

78. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES (2019-03-05, r.423, a.2)

1° Implantation

- a) Dans le cas d'une remise ou d'un garage isolé, la distance par rapport à toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre; (2003-09-23, r.92, a.6)
- b) Une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, peut être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent;
- c) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 2 mètres minimum.

2° Matériaux de revêtement extérieur

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants :

- a) Le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) La tôle non architecturale, la tôle galvanisée;
- c) Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

3° Nombre maximum (2019-11-05, r.435, a.1)

- a) Un maximum de 3 bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal;
- b) Une remise doit être isolée de tout bâtiment.

4° Superficie maximum

- a) La superficie d'une remise ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres;
- b) La superficie totale de bâtiments complémentaires ne doit pas excéder

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1 999,99 mètres carrés	10 % de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence d'un maximum de 115 mètres carrés
De 2 000 et 4 999,99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

(2022-05-03, r.490, a.1) (2022-09-06, r.496, a.1)

5° Norme particulière (2025-07-01, r.553, a.1)

- a) La hauteur des portes de garages privés ne doit pas excéder 2,74 mètres;
- b) La hauteur des garages privés, abris d'auto, remises, serres privées, piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, lorsqu'annexé à celui-ci et 75 % de la hauteur du bâtiment principal lorsqu'isolé de celui-ci.

78.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISE EN ZONE AGRICOLE (2019-03-05, r.423, a.3)

1° Implantation

- a) Dans le cas d'une remise ou d'un garage isolé, la distance par rapport à toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre;
- b) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 2 mètres minimum;

2° Matériaux de revêtement extérieur

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants :

- a) Le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) La tôle non architecturale, la tôle galvanisée;
- c) Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

3° Superficie maximum

- a) La superficie d'une remise ne doit pas excéder 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 7 mètres carrés par logement pour toutes les autres;
- b) La superficie totale de bâtiments complémentaires ne doit pas excéder :

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
Inférieur à 2 800 mètres carrés	125 mètres carrés
Entre 2 800 et 4 999,99 mètres carrés	150 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	Aucune limite

(2022-05-03, r.490, a.2)

- c) La superficie totale du plancher, d'un garage, d'un abri d'auto ou de la combinaison des deux, attenante au bâtiment principal est réduite de la superficie totale occupée par les bâtiments complémentaires. » (2011-01-11, r.233, a.3) (2012-01-10, r.262, a.1) (2013-01-15, r.289, a.4)

4° Norme particulière

Un bâtiment existant ayant fait l'objet d'un usage agricole peut être joint à l'intérieur d'un lot à usage résidentiel ayant obtenu un droit de la Commission de protection du territoire agricole du Québec nonobstant sa superficie. Toutefois, ce bâtiment ne pourra revendiquer un statut de droit acquis et devra se conformer aux dispositions de l'article 227 du chapitre XV.

79. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

Les normes relatives aux serres privées servant à la culture des plantes sont les suivantes :

1° Superficie maximum

La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

2° Implantation

- a) Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci alors que la marge de recul latérale minimum est fixée à 2 mètres;
- b) la distance entre une serre privée isolée et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres.

3° Matériaux de recouvrement

Une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique maintenu en bon état, d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

80. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes:

1° Implantation

- a) Une piscine ne peut être située qu'en cour latérale ou arrière;
- b) la distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre;
- c) la distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2 mètres.

2° Aménagement

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant.

3° Clôture

- a) Une piscine creusée ou une piscine hors-sol accessible directement au niveau de l'eau par une construction ou un aménagement quelconque doit être protégée par une clôture d'une hauteur minimum de 1,2 mètre et de 2 mètres maximum;
- b) la clôture ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres ou plus de diamètre;
- c) la clôture doit être située à un minimum de 1 mètre du rebord de la piscine;
- d) la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre 0,1 mètre et 0,9 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire;
- e) la clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte.

4° Dispositifs d'accès

- a) Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tels échelle, escalier, rampe ou terrasse, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.
- b) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. (*L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1, 2e al.*)
- c) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'alinéa 3.
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'alinéa 3. (2012-01-10, r.262, a.2)

5° Écumage et recirculation d'eau

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

6° Équipements techniques de filtration, de chauffage

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermopompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et à 1 mètre de toute piscine hors-terre, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter

7° Piscine couverte

Une piscine extérieure peut être recouverte aux conditions suivantes :

- a) la distance minimale entre la structure recouvrant la piscine et toute ligne de terrain est de 2 mètres;
- b) les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

8° Vidange de la piscine

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents. Il est interdit de raccorder la piscine avec le réseau d'égout municipal. (2002-08-28, r.81, a.5)

80.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPAS

Les normes relatives aux spas sont les suivantes :

1° Implantation

- a) Un spa ne peut être situé qu'en cour latérale ou arrière;
- b) La distance entre le spa et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre;

2° Aménagement

Un spa peut être érigé à l'intérieur d'une autre construction accessoire implantée conformément aux normes prescrites par le règlement de zonage.

3° Dispositif d'accès

Un spa doit être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage afin d'empêcher l'accès lorsqu'il est sans surveillance;

4° Écumage et recirculation d'eau

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et le spa doit être équipé d'un système fermé de recirculation d'eau.

5° Équipements techniques de filtration et de chauffage

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau et pour le chauffage (thermopompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain sauf si ces derniers sont intégrés à même le spa ou à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter.

6° Vidange du spa

Un spa doit être muni d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents. Il est interdit de raccorder un spa avec le réseau d'égout municipal. (2014-09-02, r.317, a.2)

81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, GAZEBOS, PATIOS ET TERRASSES

Les normes relatives aux kiosques, pergolas, gazebos, patios et terrasses sont les suivantes:

1° Implantation

La distance entre une pergola, un kiosque, un gazebo, un patio ou une terrasse et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

82. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

Les normes relatives aux équipements de jeux non commerciaux sont les suivantes:

1° Implantation

La distance entre un équipement de jeu non commercial et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

83. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes sont les suivantes:

1° Implantation

- a) Un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) la distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) la distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que 6 mètres.

2° Pare-étincelles

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

84. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes:

1° Champ d'application

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.

2° Implantation et hauteur

- a) Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 10 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;

- b) une antenne parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat et ne peut excéder de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- c) une antenne parabolique peut être installée au sol dans la cour arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne ne doit pas excéder 3 mètres mesurée à partir du sol.

3° Nombre

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.

4° Parafoudre

Une antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

85. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, ETC.

Les normes relatives aux appareils de climatisation, thermopompes et autres appareils de nature similaire sont les suivantes:

1° Implantation

- a) ces appareils peuvent être localisés dans les cours arrière ou latérales; dans le dernier cas, ils doivent être situés dans le tiers central du bâtiment principal;
- b) la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- c) lorsqu'ils sont installés sur les bâtiments, ces appareils doivent être intégrés dans le mur arrière.

85.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Les normes relatives aux éoliennes domestiques sont les suivantes :

- a) L'éolienne doit avoir une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe nécessaire aux activités se déroulant sur l'emplacement en question;
- b) Une seule éolienne est autorisée par emplacement;
- c) Une éolienne est autorisée seulement dans la cour arrière ou sur le versant du toit opposé à la voie publique;
- d) La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment principal est de 1,5 mètre;
- e) La distance minimale entre une éolienne et tous bâtiments ou constructions complémentaires est de 1,5 mètre;
- f) La distance minimale entre une ligne de lot et une éolienne équivaut à une (1) fois sa hauteur;
- g) L'implantation des fils électriques entre l'éolienne et le bâtiment principal ou complémentaire doit être souterraine;
- h) Si l'éolienne domestique est détériorée ou qu'elle devient une nuisance visuelle par son état de délabrement, elle devra être enlevée ou démolie;
- i) L'implantation des éoliennes domestiques est autorisée uniquement dans les zones à dominance agricole, à l'exception des zones 314 AD et 318 AD.

Malgré ce qui précède, une éolienne domestique pourra desservir l'emplacement où elle est érigée et un bâtiment ou usage contigus à cet emplacement appartenant au même propriétaire et/ou compagnie ou commerce de ce propriétaire. (2013-04-02, r.295, a.3)

SECTION IV

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

86. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° Une section de bar peut être aménagée dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées:
- a) une seule section de bar est autorisée par restaurant;
 - b) la section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;
 - c) la section de bar peut occuper jusqu'à 35% de la superficie du restaurant;
 - d) une cloison permanente, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès: l'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25% de la longueur totale de cette cloison;
- 2° un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes:
- a) un seul bar et un seul restaurant autorisés par établissement;
 - b) le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 20% de la superficie du bâtiment principal sans toutefois dépasser 30 mètres carrés dans le cas du bar et 200 mètres carrés dans le cas du restaurant;
 - c) l'accès à ces établissements ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
 - d) l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
 - e) aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être apposé sur les murs extérieurs du bâtiment.
- 3° un bar, un restaurant ou une combinaison des deux, peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement industriel manufacturier léger produisant des aliments et/ou boissons, aux conditions suivantes :
- a) Un seul bar et un seul restaurant autorisé par établissement;
 - b) L'établissement doit offrir un menu majoritairement composé des produits fabriqués sur les lieux;
 - c) Les usages complémentaires peuvent occuper globalement jusqu'à 30% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
 - d) L'accès à ces établissements ne doit pas être indépendant à l'accès servant pour l'aire de production;
 - e) L'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
 - f) Aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être apposé sur les murs extérieurs du bâtiment.

(2020-06-02, r.448, a.1)

87. CAFÉS-TERRASSES

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes:

- 1° Une terrasse doit être aménagée sur le même terrain que l'usage principal desservi;

- 2° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que 1,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante. Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;
- 3° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1,5 mètre;
- 4° les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- 5° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 6° le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- 7° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 8° une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- 9° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite.

88. APPAREILS DE JEUX AUTOMATIQUES ET TABLES DE BILLARD

Un maximum de 6 appareils de jeux automatiques est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de bar, à un club privé opéré par une organisation civique et amicale et à un dépanneur et, de 2 appareils pour les organismes communautaires. Un maximum de 2 tables de billard est également autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de bar.

89. ATELIERS DE PRÉPARATION ET DE RÉPARATION

Un atelier de préparation et de réparation requis pour un établissement commercial ou de services ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à 75% de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.

90. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU À UN COMMERCE DE GROS

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements industriels et les commerces de gros aux conditions suivantes:

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

91. AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés aux articles 85 à 89 doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement. (ex. entreposage extérieur, stationnement)

SECTION V

LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

92. SUPERFICIE MAXIMUM

La superficie totale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du lot. Dans le cas d'un camp forestier, la superficie maximale est de 20.0 mètres carrés sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. (2013-05-07, r.297, a.3)

93. IMPLANTATION

- 1° Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° les marges de recul latérales et arrière de tout bâtiment ou construction complémentaire sont de 3 mètres;
- 4° les antennes doivent être installées sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 5° les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.
- 6° la distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 1 mètre minimum. (2007-11-06, r.161, a.1)

94. HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur maximum de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées et des antennes.

La hauteur maximum des cheminées et des antennes est fixée à 25 mètres dans les zones à dominance industrielle, à 50 mètres dans les zones à dominance exploitation primaire et de loisirs et à 10 mètres dans toutes les autres zones. (2005-08-02, r.125, a.2) (2011-12-06, r.257, a.2)

94.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Les normes relatives aux éoliennes domestiques de l'article 85.1 s'appliquent également aux bâtiments et constructions complémentaires à un usage non-résidentiel. (2013-04-02, r.295, a.4)

95. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants:

- a) le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) la tôle non architecturale;
- c) la tôle galvanisée sauf dans les zones à dominance agricole;
- d) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

CHAPITRE V

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

96. ABRI D'HIVER

Un abri d'hiver pour véhicule de promenade et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes:

- 1° l'abri d'hiver pour véhicule de promenade ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 2° l'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- 3° l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 0,5 mètre de la ligne latérale du terrain;
- 4° l'abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres;
- 5° les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;
- 6° un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux et des mêmes conditions;
- 7° la fermeture temporaire d'une galerie, d'un balcon ou d'une entrée piétonnière à un bâtiment principal est autorisée durant la même période, avec les mêmes matériaux et l'obligation d'entretien, d'ancrage, d'enlèvement et de remisage;
- 8° l'abri d'hiver doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attaché, etc.);
- 9° le terrain sur lequel l'abri d'hiver est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi;
- 10° à l'extérieur de la période de temps autorisée, l'abri d'hiver (incluant tous les éléments de structure, ancrage ou autres) doit être démonté, enlevé et remisé dans un endroit de manière à être non visible de toute rue.

(2014-09-02, r.325, a.1)

97. LES CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

98. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

SECTION II

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

99. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises pour les usages résidentiels dans les zones à dominance résidentielle et commerciale et de services aux conditions suivantes:

- 1° deux fois l'an;
- 2° un maximum de 3 jours consécutifs chaque fois;
- 3° l'activité doit avoir lieu, une fois au printemps, entre le 2^e vendredi et le 4^e dimanche de mai et une fois à la fin de l'été, entre le 1^{er} vendredi et le 3^e dimanche du mois de septembre;
- 4° l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 5° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

100. PROMOTION ET EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux sont permis dans les zones à dominance commerciale et de services, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes:

- 1° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- 2° respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 3° une fois par année pour un terrain spécifique;
- 4° être conforme à tout règlement et loi en matière de sécurité publique;
- 5° aucune vente n'est exercée sur les lieux.

101. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale et de services, communautaire ou loisirs pour une période n'excédant pas 10 jours aux conditions suivantes:

- 1° de respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 3° de ne pas nuire à la circulation des véhicules;
- 4° d'être situé à un minimum de 10 mètres de tout terrain occupé par une habitation;
- 5° de respecter le triangle de visibilité;
- 6° les installations ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité du public.

102. VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale et de services, pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs aux conditions suivantes:

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- 6° l'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul avant est de 3 mètres et en tout temps, une distance minimum de 2 mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- 7° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement;
- 8° cet usage ne peut être autorisé que 2 fois par année par établissement et par terrain.

103. ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

À l'exception de l'entreposage saisonnier autorisé par le présent règlement, les roulottes ne sont permises que sur les terrains de camping et de caravaning.

104. KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont autorisés durant les périodes de production agricole et acéricole dans les zones à dominance exploitation primaire aux conditions suivantes:

- 1° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 2° les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être du bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0,15 mm;
- 3° respecter une distance minimum de 6 mètres de toute ligne de terrain.

Les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont également autorisés pour une période allant du 15 juin au 15 octobre d'une année dans les zones à dominance commerciale aux conditions suivantes :

- 1° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2° les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être du bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0,15 mm;
- 3° respecter une distance minimum de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain;
- 5° obtenir un certificat d'autorisation pour « usage temporaire » conformément au règlement sur les permis et certificats.

(2015-07-07, r.349, a.1)

105. VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les zones à dominance commerciale et de services lors d'événements spéciaux (ex. Fêtes des mères, des pères, Pâques) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° la vente est permise le jour même ainsi que dans les 5 jours précédant l'événement;
- 2° cette activité est exercée par l'occupant permanent du terrain;
- 3° la superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 4° les installations nécessaires à cette activité doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° respecter une marge de recul avant de 1 mètre;
- 6° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

106. VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël dans les zones à dominance commerciale et de services pour une période de 8 semaines consécutives de la même année est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° la superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 2° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° une roulotte ou un cabanon transportable d'un seul tenant est autorisé;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 5° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement

107. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage pour une période 6 mois consécutifs est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° le point de vente doit être situé dans une zone à dominance exploitation primaire;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours suivants la fin des opérations;
- 3° peut comprendre durant la période autorisée un abri ou un cabanon transportable d'un seul tenant;
- 4° respecter les normes relatives à l'entreposage extérieur permis dans la zone sauf l'obligation de clôturer;
- 5° respecter une marge de recul avant de 3 mètres.

108. SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR

Les spectacles communautaires et culturels tenus en plein air pour toute la durée de l'événement sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° qu'ils soient organisés par la Municipalité ou en collaboration avec elle;
- 2° qu'ils soient situés dans une zone autre qu'à dominance résidentielle;
- 3° que tous les besoins en stationnement soient satisfaits en dehors des emprises de rue;
- 4° que tous les besoins en camping et caravaning associés à ces activités soient satisfaits sur des terrains situés dans des zones à dominance communautaire.

109. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INTERDITS

Les usages saisonniers de vente de patates frites, hot-dogs, marchandises diverses, renseignements publicitaires ou autres usages similaires dans une cantine stationnaire ou mobile ou dans un kiosque (roulotte, caravane, kiosque et autres bâtiments non permanents) sont interdits dans la municipalité à l'exception de ceux qui émanent de l'autorité publique ou ceux qui sont exploités lors de cirques, carnivals et événements similaires ou de spectacles communautaires et culturels tenus en plein air à condition d'être sous la responsabilité des organisateurs de ces manifestations.

CHAPITRE VI

LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

110. DÉPÔT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction, la Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 5 000 \$ en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

CHAPITRE VII

L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul

111. CHAMP D'APPLICATION

Les articles 112 à 115 s'appliquent dans toutes les zones.

112. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel:

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 m dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 1,5 m de la ligne de rue; (2021-10-05, r.474, a.1)
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, dont l'empiètement n'excède pas 1,8 mètre dans la marge de recul avant sans être en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 3° les avant-toits et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 1 mètre dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 4° les escaliers extérieurs dont l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,5 mètres sans être en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 5° les constructions souterraines, sans être en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 6° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 7° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 8° les trottoirs, allées, jardins potagers et aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 9° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 10° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 11° le stationnement hors rue, selon les dispositions du chapitre XI.

113. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL

En plus des usages permis à l'article 112, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel:

- 1° les guérites;
- 2° les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence;
- 3° l'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre XII;
- 4° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIII.

114. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE RECUL LATÉRALES

Seuls les usages suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales:

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les structures vitrées et les cheminées, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 m dans la marge de recul latérale, sans être en deçà de 1,5 m des lignes de terrain; *(2021-10-05, r.474, a.2)*
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les escaliers extérieurs, sans être en deçà de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- 3° les avant-toits et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 1 mètre, sans être en deçà de 0,45 mètre des lignes de terrain;
- 4° les constructions souterraines, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 5° les escaliers fermés pour les bâtiments existants, sans être en deçà de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- 6° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau;
- 7° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 8° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 9° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers selon les dispositions du chapitre VIII;
- 10° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 11° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 12° le stationnement hors rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 13° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XII.

115. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul arrière:

- 1° les usages, ouvrages et constructions permis dans les marges de recul latérales, selon les mêmes dispositions;
- 2° les cordes à linge.
- 3° conteneurs à déchets et matières récupérables. *(2014-12-02, r.328, a.1)*

115.1 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS INTERDITS DANS LA MARGE DE RECUL LATÉRALE ET ARRIÈRE

La mise en place de tout système d'évacuation ou de réfrigération est interdite dans la marge de recul latérale et arrière lorsque le terrain est adjacent à un terrain situé en zone résidentielle. *(2006-08-01, r.138, a.3)*

115.2 CONSTRUCTIONS, USAGES ET OUVRAGES INTERDITS DANS LA COUR AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL

Le stationnement d'une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique à l'extérieur des aires de stationnement établies en vertu du chapitre XI. *(2017-08-01, r.397, a.1)*

CHAPITRE VIII

L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

116. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles 117 à 134 s'appliquent à toutes les zones.

SECTION II

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

117. RÈGLE GÉNÉRALE

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, une plantation d'arbres ou d'arbustes et un jardin potager.

Cet article ne s'applique pas aux terrains situés dans les zones à dominance exploitation primaire et aux terrains vacants ayant une superficie de 4 000 mètres carrés ou plus.

118. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

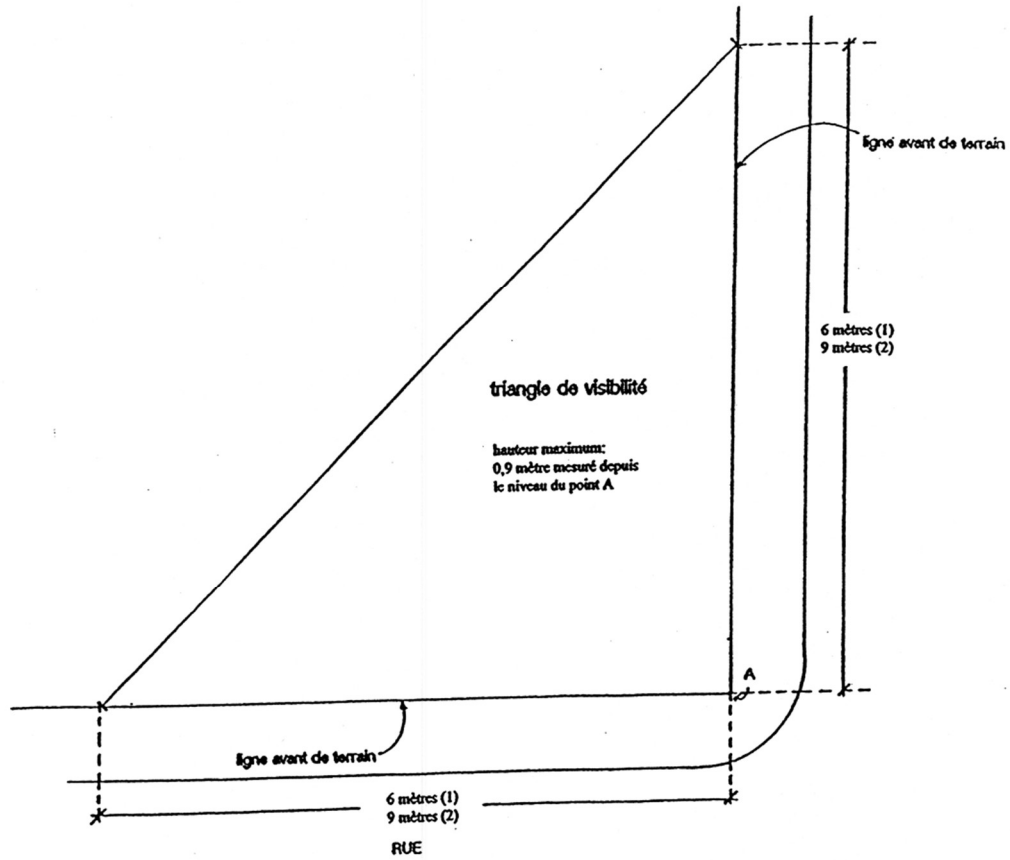
L'aménagement du terrain décrit à l'article 117 doit être exécuté dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de délivrance du permis de construction. (2023-06-06, r.513, a.1)

119. VISIBILITÉ AUX CARREFOURS (voir illustration XVIII)

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 0,9 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les côtés de ce triangle formés par des lignes de rue doivent mesurer 6 mètres de longueur pour une rue de 16 mètres d'emprise et moins, et 9 mètres de longueur pour les autres rues, à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

ILLUSTRATION XVIII



(1) pour les rues de 16 mètres et moins d'emprise
(2) pour les rues de plus de 16 mètres d'emprise

120. PLANTATION SUR UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL

Quiconque a obtenu un permis de construction en vue d'ériger une nouvelle habitation sur un terrain où aucun arbre ne sera en place dans la cour avant après la construction, devra en planter un ayant les caractéristiques suivantes :

1. lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol;
2. lors de la plantation, chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 m au-dessus du sol.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

(2022-12-06, r.502, a.1)

120.1 PLANTATION SUR UN TERRAIN À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Sous réserve des dispositions de l'article 121, tout arbre doit être planté à une distance de 3 mètres de l'emprise de la rue ou à 3 mètres du haut du fossé.

121. IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 8 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:

- les peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada);
- les saules à haute tige;
- l'érable argenté;
- l'orme américain.

122. L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres sur la propriété publique est assujéti aux contraintes suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Un arbre abattu en contravention après le présent article doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimum de 0,08 mètre lors de la plantation calculé à 0,15 mètre au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres.

123. PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place:

- 1° avant le commencement des travaux, le propriétaire sélectionne et identifie les arbres qui doivent être conservés et les arbres qui doivent être abattus, en fonction de leur état de santé, de l'emplacement de

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors rue et du lieu de dépôt des matériaux;

- 2° avant de permettre l'accès à la machinerie lourde, on doit:
 - a) procéder à l'abattage des arbres marqués à cet effet;
 - b) délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
 - c) protéger les arbres situés près des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
- 3° l'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 2 mètres du tronc d'un arbre est interdit;
- 4° un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- 5° lors des travaux de terrassement, on doit:
 - a) si le niveau du sol doit être rehaussé de 0,45 mètre ou plus autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole en forme de roue de chariot;
 - b) si le niveau du sol doit être rehaussé de 0,1 à 0,45 mètre autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
 - c) si le niveau du sol doit être rehaussé de 0,1 mètre ou moins, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier;
- 6° si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit élaguer les branches dans une proportion équivalente au pourcentage des racines coupées.

SECTION III

AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

124. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment principal ou occupation d'un immeuble, l'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les cas suivants:

- 1° dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics, un poste d'essence, un bar, adjacent à un terrain situé en zone à dominance résidentielle;
- 2° dans les limites d'un terrain où est exercé un usage du groupe industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics, adjacent à un terrain situé en zone à dominance communautaire;
- 3° sur le terrain d'une habitation multifamiliale ou communautaire à être érigée lorsque la différence de hauteur avec un bâtiment résidentiel existant et conforme, implanté sur un terrain adjacent, est de 2 étages ou plus.
- 4° dans la zone 106 C, dans les limites d'un terrain où est exercé un usage du groupe « Commerce » ou « Services », selon les conditions et modalités applicables pour la zone 106 C prévue à l'article 127.1 (2018-09-04, r.415, a.2)

125. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur peut être aménagé selon les conditions suivantes:

- 1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres ou arbrisseaux

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie et d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux le long de la clôture, du muret ou de la haie.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à 80 % minimum;
- b) la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et une hauteur minimum de 1 mètre dans la cour avant;
- c) la haie doit être une haie dense de cèdre;
- d) la haie doit avoir une hauteur minimum lors de la plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et de 1 mètre dans la cour avant;
- e) la hauteur maximum de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants:
 - une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 0,15 mètre et séparées d'une distance d'au plus 0,03 mètre, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture pleine, en panneaux d'acier pré-peint, ou;
 - une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, en PVC ou;
 - une clôture pleine, en panneaux d'amiante, peinte, ou;
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;
- g) les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité;
- h) la distance maximum entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas des arbrisseaux;
- i) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre au-dessus du sol lors de la plantation.

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur de 6 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbre par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° Butte

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être composé d'une butte, d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- b) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 8 mètres linéaires d'écran protecteur;
- c) au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement;
- d) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre du sol lors de la plantation;
- e) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- f) les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesuré au-dessus du sol après plantation;
- g) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 4 mètres linéaires d'écran protecteur.

4° Boisé naturel

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit satisfaire les conditions suivantes:

- a) il doit être composé à 30 % ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6 mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de 30 % de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

126. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'écran protecteur requis par le présent règlement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

127. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

127.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (2018-09-04, r.415, a.3)

Malgré les articles 125 à 127, dans la zone 106 C, l'écran protecteur qui doit être maintenu ou aménagé dans les limites d'un terrain où est exercé un usage du groupe « Commerce » ou « Services » doit respecter les conditions et modalités suivantes :

- 1° **En bordure des limites du terrain situé du côté des zones 103 R et 104 M :**

L'écran protecteur doit être constitué d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 20 mètres sur une longueur de 100 mètres à partir de l'emprise de la rue publique. L'écran protecteur doit également être constitué d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres aménagés à partir de l'emprise de la rue publique, à 20,25 mètres des limites du terrain situé du côté des zones 103 R et 104 M, soit le long de l'écran végétal. Cette clôture doit se prolonger dans la cour avant malgré l'article 137.

Au-delà des premiers 100 mètres à partir de l'emprise de la rue publique, l'écran protecteur doit être constitué d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 2 mètres et ce, jusqu'à l'écran protecteur identifié au paragraphe 2°.

2° En bordure des limites du terrain situées du côté de la zone 306 A

L'écran protecteur doit être constitué d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres.

3° En bordure des limites du terrain situées du côté de la zone 109 M

L'écran protecteur doit être constitué d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres sur une longueur de 100 mètres à partir de l'emprise de la rue publique. Cette clôture doit se prolonger dans la cour avant malgré l'article 137.

4° Composition de l'écran végétal

L'écran végétal prévu au présent article doit respecter les normes suivantes, qu'il soit constitué d'un boisé naturel, d'une nouvelle plantation ou d'un mélange de boisé naturel et de nouvelle plantation :

- a) L'écran végétal doit être composé d'un mélange d'arbres ou d'arbrisseaux, de même que d'arbustes;
- b) Au moins 30 % des arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) Les arbres ou arbrisseaux doivent couvrir l'ensemble de la superficie de l'écran végétal de façon uniforme et doivent être espacés l'un de l'autre par un maximum de 3 mètres linéaires mesuré de centre à centre;
- d) L'espace entre les arbres et arbrisseaux doit être entièrement comblé par des arbustes;
- e) Les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 5°;
- f) Les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre mesuré au-dessus du sol, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 5°;
- g) Les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 5°;
- h) Les arbustes doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 5°.

De manière à favoriser le maintien du boisé naturel existant en bordure des zones 103 R et 104 M, les sections dudit boisé naturel qui respectent les exigences du premier alinéa doivent être protégées au moyen d'une clôture temporaire d'une hauteur minimale de 2 mètres implantée à une distance minimale de 30 centimètres dudit boisé naturel et ce, pour toute la durée des travaux de construction. Cette clôture doit se prolonger dans la cour avant malgré l'article 137.

5° Délai d'aménagement et maintien de l'écran protecteur

L'écran protecteur prévu au présent article doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du certificat ou du permis autorisant l'usage.

L'écran protecteur doit être maintenu en bon état. Il est interdit de souffler de la neige à l'intérieur de la bande boisée ou de pousser ladite neige contre l'écran protecteur ou sur sa superficie. Tout arbre, arbrisseau ou arbuste mort ou ne permettant plus de respecter les exigences du paragraphe 4° doit être remplacé dans un délai maximum d'un an afin de maintenir le respect desdites exigences.

SECTION IV

LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir illustration XIX)

128. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

129. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol.

130. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement:

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place.

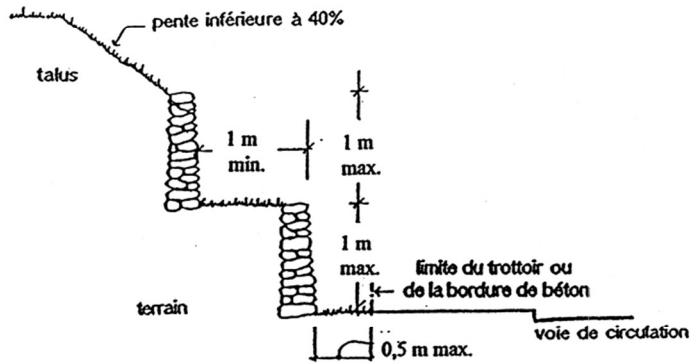
Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

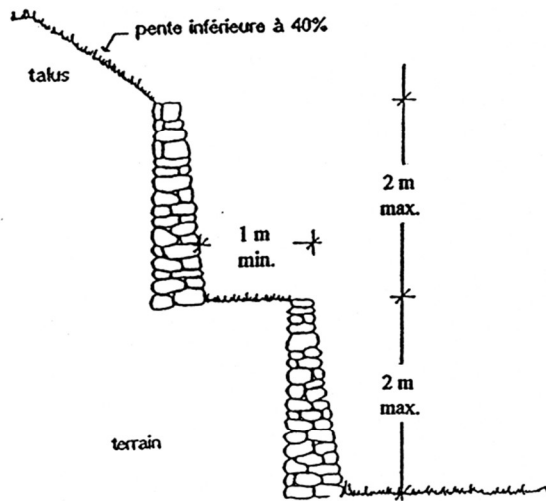
131. LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT

Tout talus résultant d'un aménagement doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

ILLUSTRATION XIX



implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant



implantation dans la cour latérale ou la cour arrière

SECTION V

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

132. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les aménagements paysagers qui sont faits sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute plantation ou autres aménagements paysagers faits sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

SECTION VI

TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

133. EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones à dominance exploitation primaire, il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour le passage des services d'utilité publique.

Dans les zones à dominance exploitation primaire, les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

134. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et le passage des services d'utilité publique sont permis.

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

CHAPITRE IX

LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (illustration XX)

135. CHAMP D'APPLICATION

Les articles 136 à 142 s'appliquent à toutes les zones, mais ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

136. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 3 mètres du pavage dans les zones ou la marge de recul avant est de 6 mètres et plus.

Dans les zones où la marge de recul avant est de 3 mètres, une clôture ou un muret ne doit pas être implanté à moins de 0,6 mètre de la limite du trottoir, de 1,8 mètre de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir. Dans ces zones, une haie doit être implantée en continuité avec l'alignement du bâtiment ou à 3 mètres.

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

Les clôtures, murets et haies implantés sur la propriété publique ou à l'intérieur d'une servitude détenue par la Municipalité sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux aux fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige d'effectuer les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

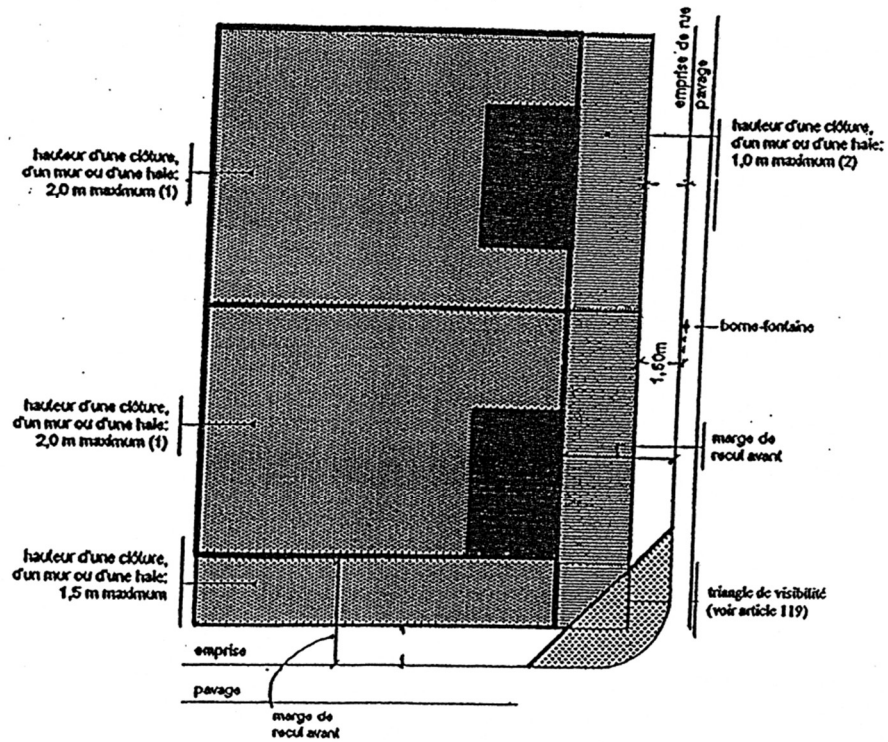
La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture, muret et haie implantés sur la propriété publique ou à l'intérieur d'une servitude détenue par la Municipalité, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes. (2008-01-30, r.161, a.2) (2008-12-02, r.192, a.1)

137. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° pour un usage résidentiel sur un terrain intérieur : 1 mètre
- 2° pour un usage résidentiel sur un terrain d'angle : 1,5 mètre, uniquement dans la cour comprise entre la ligne avant et le mur latéral, entre la marge de recul avant et la ligne arrière;
- 3° pour les usages autres que résidentiels : 2 mètres.

ILLUSTRATION XX



(1) 3,0 m pour les usages autres que résidentiels

(2) 2,0 m pour les usages autre que résidentiels

138. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° pour les usages résidentiels : 2 mètres (1,25 mètre dans le cas d'une clôture en maille de métal et 1,55 mètre dans le cas d'une clôture en maille de métal entrelacée de lanières de plastique ou recouverte de fini plastique)
- 2° pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.

(2002-08-28, r.81, a.6)

139. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Dans la cour ou dans la marge de recul arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° pour les usages résidentiels sur un terrain intérieur et d'angle : 2 mètres (1,25 mètre dans le cas d'une clôture en maille de métal)
- 2° pour les usages résidentiels sur un terrain transversal : 1,5 mètre (1,25 mètre dans le cas d'une clôture en maille de métal et 1,55 mètre dans le cas d'une clôture en mailles de métal entrelacée de lanières de plastique ou recouverte de fini plastique). Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible; *(2003-09-23, r.92, a.7)*
- 3° pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.

140. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré les dispositions des articles 138 et 139 la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implanté à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas excéder 1 mètre.

141. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels ainsi que des infrastructures de services publics, toute clôture en maille de métal donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture.
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- 4° Un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré.
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

142. FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article 141, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics et exploitation primaire aux conditions suivantes:

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain.

CHAPITRE X

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

143. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles 144 à 149 s'appliquent à toutes les zones.

144. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un seul accès est autorisé par terrain, sur chaque rue, sauf dans les cas suivants:

- a) pour les terrains de soixante-quinze (75) mètres et plus de frontage sur rue: deux accès distants de 10 mètres minimum entre eux;
- b) pour les terrains d'angle autres que pour les postes à essence: un accès sur chaque rue;
- c) pour les postes d'essences: deux accès distants de 10 mètres minimum entre eux sont autorisés sur chaque rue.

145. DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION (illustration XXI)

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres d'une intersection de deux rues pour les usages résidentiels et à moins de 12 mètres pour les usages autres que résidentiels.

146. DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre de toute ligne latérale sauf dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée où l'un des côtés de l'immeuble doit être aménagés sur la ligne latérale et à au moins 6 mètres de toute ligne latérale dans le cas d'un poste d'essence.

Pour les zones 132 R, 134 R, 135 R, 136 R, 137 R, 138 R, 221 R, 232 R, 233 R et pour les lots non construits en date du 3 juin 2008 dans la zone 213 R, l'accès à la propriété ne doit pas être localisée à moins de 1 mètre de toute ligne latérale et ne peut être juxtaposée à celle du lot voisin sauf dans les cas des lots donnant sur un coin de rue. (2008-05-06, r.171, a.7) (2010-12-07, r.230, a.6)(2012-05-01, r.267, a.9)

147. DÉLIMITATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les entrées charretières doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte, de bois d'une hauteur minimum de 0,15 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée.

148. LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (illustration XXI)

- 1° **Allée d'accès double pour les usages résidentiels** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximale de 8 mètres; (2022-05-03, r.489, a.1)
- 2° **Allée d'accès double pour les usages non-résidentiels** : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 11 mètres;
- 3° **Allée d'accès simple** : une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 6 mètres.
- 4° La largeur de l'allée d'accès correspond à la distance entre les deux traits de coupe mesurée au-dessus de la bordure. (2011-01-11, r.233, a.4)

149. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (voir illustration XXII)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes:

- 1° **frontage minimum du terrain** : le frontage minimum du terrain doit être de 35 mètres;
- 2° **largeur de l'allée d'accès** : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 6 mètres maximum;
- 3° **distance du bâtiment** : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un mètre du bâtiment principal;
- 4° **distance de la ligne avant de terrain** : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de terrain;
- 5° **distance entre les deux parties de l'allée d'accès** : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 10 mètres;
- 6° **terrain d'angle** : l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

ILLUSTRATION XXI

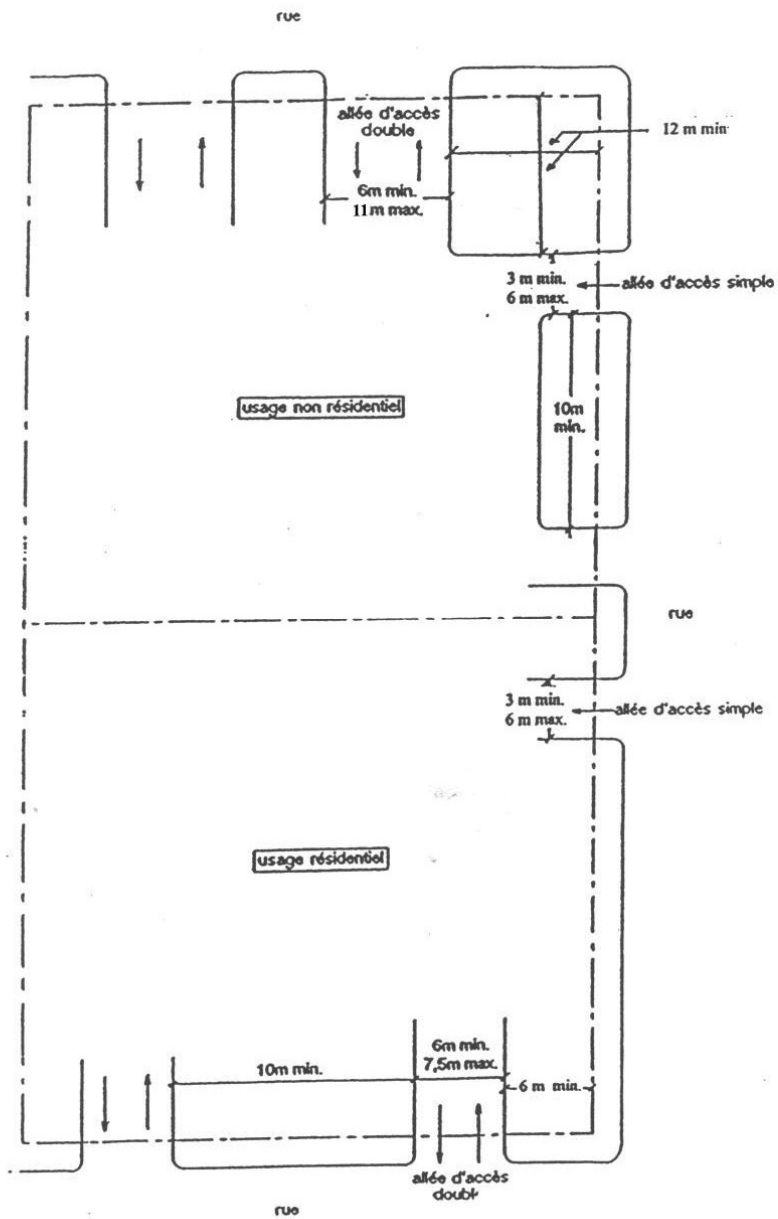
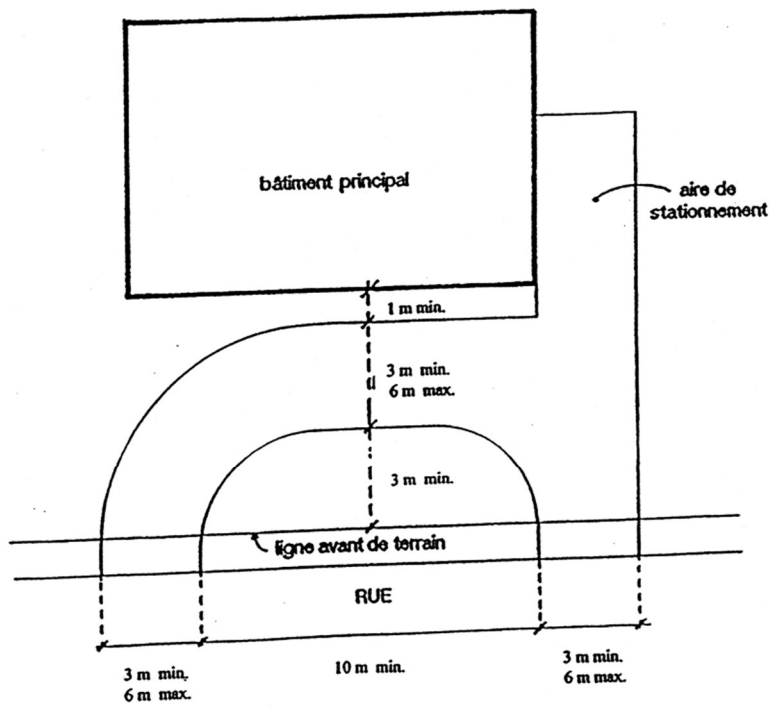


ILLUSTRATION XXII



CHAPITRE XI

LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

SECTION I

LE STATIONNEMENT HORS-RUE - CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

150. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles 151 à 165 s'appliquent à toutes les zones.

151. RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions contenues dans ce chapitre:

- 1° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble.
Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- 2° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
- 3° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors rue s'appliquent en plus de cet usage.

SECTION II

LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

152. RÈGLE GÉNÉRALE

De façon générale, sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le stationnement hors rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

153. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

De façon générale, toute aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain.

Malgré ceci, dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement hors rue doit être située à 2 mètres minimum de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

154. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (illustration XXIII)

De façon générale, l'aire de stationnement hors rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

Malgré cette règle :

- 1° pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées de même que pour les habitations en rangée situées sur un terrain d'angle, un empiètement de 2 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres;
- 2° pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé.

Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux unités et être éloignés d'au moins 3 mètres du mur avant;

- 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors rue doit être située en cour avant, sauf en façade du bâtiment, en marge ou en cour latérale ou arrière pourvu qu'elle soit située à un minimum de 6 mètres de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 3 mètres de toute fenêtre de pièce habitable.

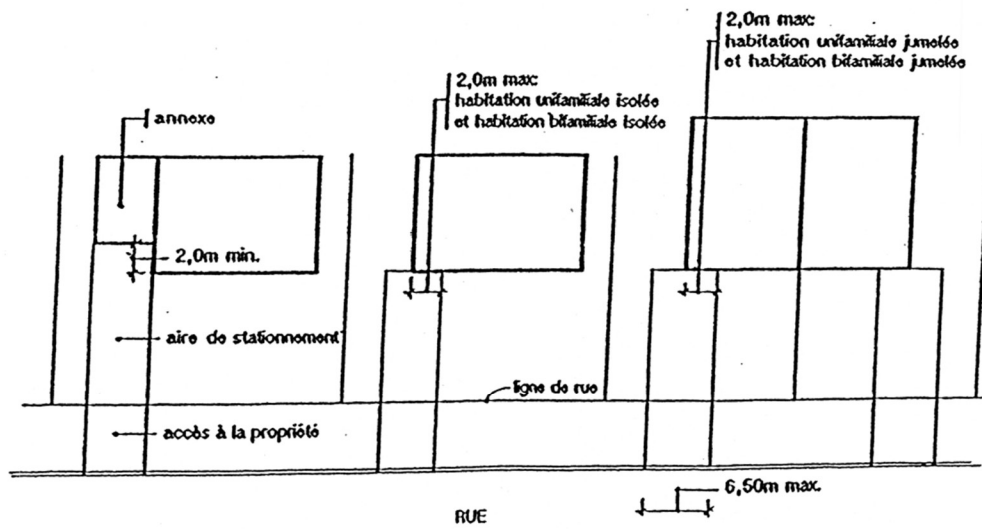
Cependant, lorsque l'immeuble est situé à une distance de 8 mètres et plus de la ligne avant, l'aire de stationnement hors rue peut être localisée à un minimum de 3 mètres, sauf pour la partie située en façade du bâtiment.

- 4° pour les habitations unifamiliales de la zone 147 R, 150 R, 234 R, 238 R, 239 R et 240 R, un empiètement de 2,75 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres.
- 5° pour les habitations unifamiliales de la zone 147 R, 150 R, 234 R, 238 R, 239 R et 240 R, un empiètement de 4 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres pour les terrains d'angle.
- 6° pour les habitations unifamiliales de la zone 147 R, 150 R, 234 R, 238 R, 239 R et 240 R, un empiètement de 8 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres pour les terrains intérieurs ayant une ligne avant convexe.

(2022-07-05, r.493, a.16) (2013-05-07, r.297, a.4) (2018-04-03, r.404, a.6) (2019-12-03, r.439, a.6) (2020-11-03, r.456, a.4) (2025-12-02 r.559, a.1)

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE
CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

ILLUSTRATION XXIII



NOTE: Applicable également aux bâtiments en rangée situés sur un terrain d'angle

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

155. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et elle doit être située sur le même terrain que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes:

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le terrain doit être réservé aux usages concernés;
- 4° le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors rue est permis comme usage principal;
- 5° le propriétaire du (des) bâtiment(s) ou de (des) l'usage(s) desservi(s) doit s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du (des) bâtiment(s) ou de (des) l'usage(s) desservi(s).

156. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT À REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

Une aire de stationnement hors rue doit être située à une distance de 1,5 mètre de tout bâtiment à revêtement métallique lorsqu'un tel revêtement est appliqué à moins de 1,2 mètre du sol.

SECTION III

AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

157. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE 4 VÉHICULES ET PLUS

Les aires de stationnement hors rue qui doivent avoir une capacité de 4 véhicules et plus pour satisfaire aux exigences du présent règlement doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° l'accès et la sortie des véhicules doit se faire en marche avant;
- 2° ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue;
- 4° l'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 0,15 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée.

158. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 157 doivent être complétés dans un délai de 12 mois après la date d'émission du certificat d'occupation.

159. STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors rue permise à l'article 155 peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

160. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (illustration XXIV)

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors rue doit avoir une largeur minimum de 6 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors rue doit avoir la largeur minimum suivante:

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° 5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés;
- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 46 à 60 degrés;
- 4° 6 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 61 à 90 degrés.

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées au deuxième alinéa sont réduites de 0,5 mètre.

161. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XXIV)

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

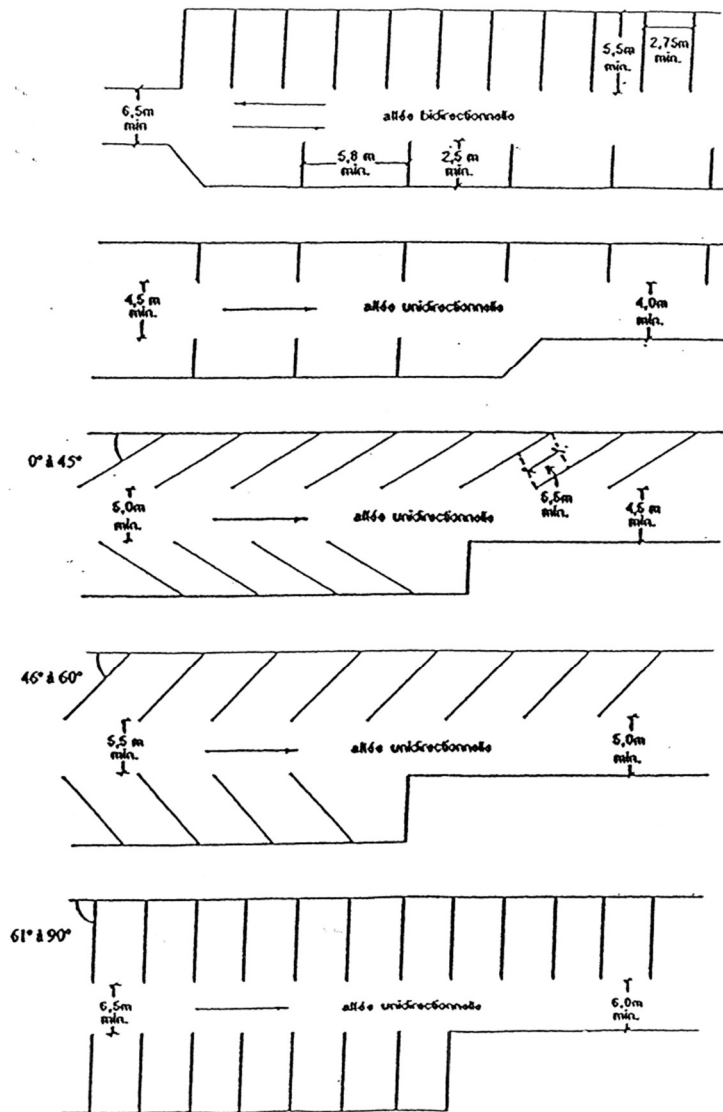
La largeur d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

162. STATIONNEMENT DE VÉHICULE LOURD POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Il est interdit de stationner un camion de plus de 1 tonne métrique de charge utile, une semi-remorque, un autobus et tout autre type de machinerie lourde dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage résidentiel.

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

ILLUSTRATION XXIV



SECTION IV

NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

163. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est le suivant:

1° Habitation :

- a) habitation unifamiliale; 2 cases par logement
- b) maison mobile: 1 case;
- c) habitation bifamiliale: 1,5 case par logement;
- d) habitation multifamiliale, 2 cases par logement;
- e) habitation communautaire et habitation dans un bâtiment à usages multiples: 1,25 case par logement;
- f) habitation destinée exclusivement aux personnes âgées: 0,5 case par logement ou par chambre.

(2007-05-01, r. 150, a. 15)

2° Industrie : 1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher.

3° Para-industrie : 1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher

4° Transport et services publics : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

5° Commerce : vente au détail - produits divers:

- a) vente au détail - produits divers: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- b) vente au détail - produits de l'alimentation: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- c) vente au détail - automobiles et embarcations: 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
- d) stations-service: 3 cases plus 5 cases par baie de service

6° Services :

- a) intermédiaires financiers et d'assurance: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- b) services immobiliers et agences d'assurances: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- c) services aux entreprises: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- d) professionnels de la santé et des services sociaux: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- e) associations: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- f) services postaux, de communications et de messagers: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- g) salons de coiffure et salons de beauté: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- h) pompes funèbres: 1 case par 10 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement
- i) autres services personnels et domestiques: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- j) service gouvernemental: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

- k) restauration: 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases
- l) bars: 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases
- m) hébergement: 1 case par chambre.

7° Communautaire :

- a) services communautaires: 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
- b) enseignement élémentaire et secondaire: 1,5 case par salle de cours excluant les espaces requis pour les autobus scolaires;
- c) organisation religieuse: 1 case par 10 sièges
- d) centre hospitalier: 2 cases par lit
- e) enseignement post-secondaire et universitaire: 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés

8° Loisirs :

- a) loisir intérieur: 1 case par 10 mètres carrés de plancher;
- b) loisir extérieur de grande envergure: le nombre de cases équivaut à 25 % de la capacité du site exprimée en personnes;
- c) loisir commercial: 1 case par 10 mètres carrés de plancher.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 mètres carrés de superficie locative brute.

SECTION V

LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

164. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi à une distance minimum de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain. Aucune aire de chargement et de déchargement ne doit être localisée en cour avant sauf dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire.

165. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE

Toute la surface comprise dans l'aire de chargement et de déchargement doit être pavée ou gravellée et elle doit être conçue pour éviter toute utilisation de la rue lors des opérations de chargement et déchargement.

CHAPITRE XII

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

166. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles 167 à 173 s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal aussi bien qu'à l'entreposage extérieur comme usage complémentaire.

167. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Le type d'entreposage extérieur indiqué à la grille des spécifications correspond à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 168. Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

168. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

- **Type A**

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.

- **Type B**

Entreposage de **type A**, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis.

Hauteur maximum de l'entreposage: 4 mètres.

- **Type C**

Entreposage de **type A**, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage: 5 mètres.

- **Type D**

Entreposage de **type C** ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

- **Type E**

Entreposage de **type D** ainsi que l'entreposage extérieur pour fins agricoles et exploitation des ressources primaires.

169. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale et de services:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain (3 mètres lorsqu'adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle) lorsque situé dans les cours latérales et arrière; (2006-08-01, r.138, a.4)

- 4° peut être situé en cour avant lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur de **type A**, jusqu'à un maximum de 70 % de la superficie de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal;
- 5° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

170. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance communautaire:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit respecter toutes les marges de recul applicables au bâtiment principal.

171. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCES INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION PRIMAIRE

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominances industrielle et exploitation primaire:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être à au moins 10 mètres de la ligne avant de terrain (2 mètres dans le cas de l'entreposage extérieur de **type A**) et à au moins 2 mètres de toute autre ligne (3 mètres lorsqu'adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle);
- 4° dans le cas de l'entreposage extérieur de **type A**, peut être situé en cour avant jusqu'à un maximum de 70 % de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non-occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal.

172. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres;
- 3° ne doit pas excéder 75 % de la superficie du terrain excluant la superficie occupée par les constructions, les aires de stationnement et les marges de recul.

173. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur autre que ceux des **types A** et **E** doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et maximum de 3 mètres ayant une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

CHAPITRE XIII

L’AFFICHAGE

SECTION I

CHAMP D’APPLICATION

174. ENSEIGNES VISÉES ET NON-VISÉES

Les articles 174 à 190 s'appliquent à toutes les zones et s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis:

- 1° les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;
- 6° les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux;
- 7° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 8° les enseignes utilisées pour les services au public (ex. téléphone, toilette), les enseignes directionnelles (ex. sens de la circulation, stationnement) dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- 9° les enseignes à caractère religieux placées sur les terrains des édifices destinés au culte, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 1 mètre carré;
- 10° toute plaque commémorative d'intérêt patrimonial de 1 mètre carré maximum.

SECTION II

ENSEIGNES COMMERCIALES

175. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENIELLE

Les enseignes commerciales sont interdites dans les zones à dominance résidentielle sauf celles spécifiquement autorisées à l'article 71.

176. LOCALISATION D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

L'installation d'une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants:

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- 2° sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;

- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou qui n'est pas en état de fonctionner;
- 6° dans un triangle de visibilité lorsqu'elle représente un obstacle visuel nuisant à la sécurité.

177. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

- 1° Une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre, à l'exception des enseignes mobiles.
- 5° la partie de lettrage amovible ne peut excéder 25 % de la surface de l'enseigne;
- 6° le lettrage amovible doit être situé dans la partie inférieure de l'enseigne et à un minimum de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol;
- 7° le reste de l'enseigne doit, entre autres, servir à identifier la raison sociale de l'entreprise;
- 8° toute enseigne vendue comme enseigne mobile ne peut être fixée en permanence.

(2002-08-28, r.81, a.7)

178. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 100 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

179. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

180. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature imitant ou tendant à imiter les avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules d'urgence.

181. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans les 60 jours de l'avis donné à cet effet par l'inspecteur.

La reconstruction ou la réfection d'une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

182. MAINTIEN D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE LORS DE LA CESSATION D’UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l’enseigne qui s’y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l’usage.

183. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES

1° Installation d'une enseigne appliquée :

Une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus d'un étage.

2° Superficie des enseignes commerciales appliquées :

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 15 % de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu’à un maximum de 50 mètres carrés.

184. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

1° Nombre d'enseignes commerciales autonomes :

Une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain intérieur et 2 enseignes de ce type sont permises sur un terrain d’angle et sur un terrain transversal.

2° Localisation d'une enseigne commerciale autonome :

La projection au sol d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 2 mètres de toute ligne de terrain.

3° Hauteur d'une enseigne commerciale autonome :

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres. Toutefois, cette hauteur pourra être portée à 10 mètres si l'enseigne autonome est située à une distance minimum de 15 mètres de toute ligne de terrain.

4° Superficie d'une enseigne commerciale autonome :

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder

- 7,5 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 1 000 mètres carrés;
- 10 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 1 000 et 2 000 mètres carrés;
- 14 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est supérieure à 2 000 mètres carrés.

SECTION III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

185. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les enseignes publicitaires sont interdites sur le territoire municipal.

SECTION IV

ENSEIGNES TEMPORAIRES

186. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature doivent être enlevés 1 semaine au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 250 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

187. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

188. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doivent pas:

- 1° être lumineuses;
- 2° avoir une superficie totale excédant 7 mètres carrés;
- 3° être située à une distance moindre que 6 mètres de la ligne avant de terrain.

189. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédante de 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédante de 1 mètre carré.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

190. LES ENSEIGNES MOBILES

L'installation d'une enseigne mobile n'est autorisée que pour un usage industriel, para-industriel, commercial, de services, communautaire et de loisir dans les zones à dominance autres que résidentielle. Elle n'est autorisée que pour annoncer une ouverture, une fermeture ou un changement d'administration de même qu'une fois par année pour tout autre motif, aux conditions suivantes:

- 1° la durée ne peut excéder 15 jours consécutifs pour un même terrain;
- 2° l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
- 3° l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain et doit respecter le triangle de visibilité;

- 4° l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
- 5° l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- 6° la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5 mètres carrés;
- 7° la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 8° l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- 9° l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.
- 10° un dépôt en garantie de 50 \$ est exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.

190.1 ENSEIGNE D’IDENTIFICATION

Une seule affiche est autorisée par immeuble. Cette affiche ne pourra excéder une superficie de 0,2 mètre carré. Elle ne comportera aucune réclame, elle sera non lumineuse et elle devra être appliquée sur le bâtiment. (2008-01-30, r.161, a.3)

CHAPITRE XIV

LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION I

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

191. CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux plaines inondables correspondant à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- les cartes de contraintes majeures identifiées au schéma d'aménagement et de développement ou en annexe du présent règlement d'urbanisme de la municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec, dont notamment le centre d'expertise hydrique du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement ou le présent règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(2006-07-04, r.137, a.3)

191.1 AUTORISATION

Sont assujettis à l'obtention au préalable d'un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(2006-07-04, r.137, a.3).

192. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants:

Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

(2006-07-04, r.137, a.3)

192.1 DÉROGATIONS ACCORDÉES EN ZONES INONDABLES

Certaines constructions, ouvrages, ou travaux peuvent être permis s'ils ont fait l'objet d'une dérogation respectant les procédures et critères établis par la politique sur la protection des plaines inondables établie

par le gouvernement du Québec et applicables par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC. (2006-07-04, r.137, a.3) (2011-01-11, r.233, a.7)

193. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 194, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

(2006-07-04, r.137, a.3).

194. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres. (2006-07-04, r.137, a.3)

195. INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ

La municipalité ne pourra être tenue responsable d'éventuels dommages aux constructions et propriétés conformes avec les prescriptions se rapportant aux plaines d'inondation. (2006-07-04, r.137, a.3)

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

196. **Abrogé (2011-01-11, r.233, a.7)**

197. **CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**

Sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La rive (illustration XXV)

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

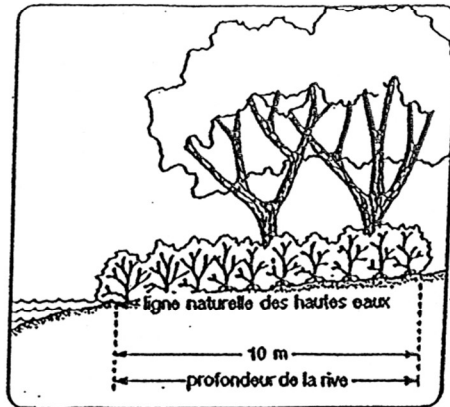
D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Le littoral

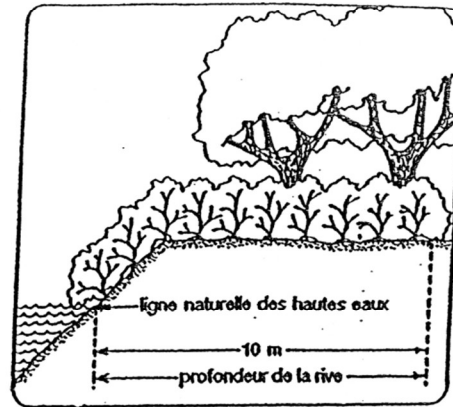
Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

(2006-07-04, r.137, a.4)

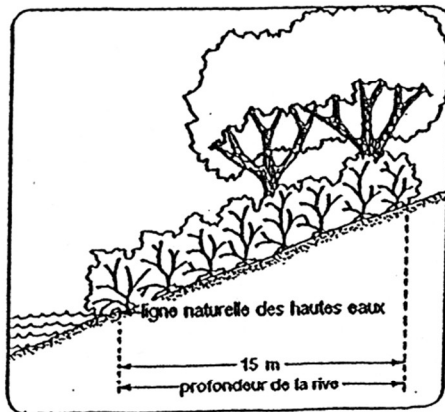
ILLUSTRATION XXV



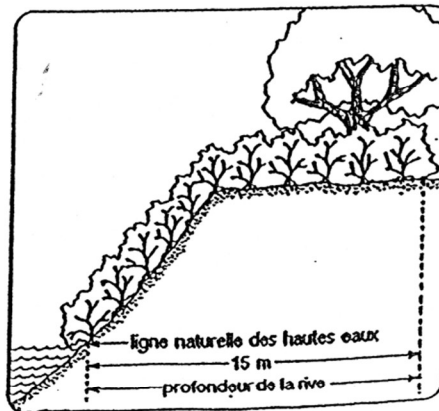
Rive avec pente inférieure à 30 %.



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente égale ou supérieure à 30 %.



Rive avec pente continue égale ou supérieure à 30 %.



Rive avec talus de 5 mètres ou plus de hauteur et pente égale ou supérieure à 30 %.

198. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - 1° les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - 2° le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (13 novembre 1984);
 - 3° le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - 4° une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - 1° les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - 2° le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (13 novembre 1984);
 - 3° une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - 4° le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
 - 1° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - 2° la coupe d'assainissement;
 - 3° la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - 4° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - 5° la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - 6° l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- 7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - 8° les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- 1° l'installation de clôtures;
 - 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - 3° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - 4° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 5° toute installation septique autorisée en vertu de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - 7° les puits individuels autorisés en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines du gouvernement du Québec*;
 - 8° la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - 9° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 199;
 - 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(2006-07-04, r.137, a.4) (2011-01-11, r.233, a.6)

199. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;

- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(2006-07-04, r.137, a.4)

SECTION III

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE DÉBOISEMENT INTENSIF DANS LES ZONES À DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE

200. TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour les fins de l'interprétation des dispositions contenues dans la présente section, la terminologie suivante s'applique:

1° **Arbre d'essence commerciale** : Arbre faisant partie de la liste suivante:

<u>Essence feuillues</u>	<u>Essences résineuses</u>
Bouleau blanc	Épinette blanche
Bouleau gris	Épinette de Norvège
Bouleau jaune (merisier)	Épinette noire
Caryer	Épinette rouge
Cerisier tardif	Mélèze
Chêne à gros fruits	Pin blanc
Frêne noir	Pin rouge
Hêtre américain	Pin gris
Orme liège	Pruche de l'Est
Orme rouge	Sapin baumier
Ostryer de Virginie	Thuya de l'Est (cèdre)
Peuplier baumier	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Peuplier faux tremble (tremble)	Frêne de Pennsylvanie (rouge)
Peuplier (autres)	
Tilleul d'Amérique	
Chêne bicolore	
Chêne blanc	
Chêne rouge	
Érable à sucre	

Érable argenté

Érable rouge

- 2° **Coupe à blanc** : L'abattage ou la récolte dans un peuplement de tous les arbres d'essence commercial.
- 3° **Coupe de conversion** : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par la plantation d'arbres d'essence commercial.
- 4° **Déboisement** : Toute coupe d'arbre d'essence commercial.
- 5° **Tige de bois commercial** : Arbre d'essence commercial de plus de 100 mm mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

201. DÉBOISEMENT - RÈGLE GÉNÉRALE

Les coupes à blanc et le déboisement visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° La superficie ne doit pas excéder 4 hectares d'un seul tenant. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant;
- 2° une bande boisée de 20 mètres de largeur devra être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée.

Des coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial sont permises par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe. Des coupes identiques sont également permises dans la bande boisée de 20 mètres mentionnée précédemment, sauf lorsque l'une des conditions suivantes est observée:

- 1° le premier 20 mètres du boisé situé sur la propriété voisine possède un peuplement composé de tiges de bois commercial dont la hauteur moyenne est inférieure à 5 mètres;
- 2° une preuve écrite et signée par tous les propriétaires concernés d'un protocole d'entente entre le ou les voisins visés par le projet est remise à l'inspecteur;
- 3° la bande de protection se situe sur un site:
 - a) où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont:
 - chablis;
 - dépérissantes, mortes ou tarées à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie;
 - b) où des travaux de coupe de conversion ou de récupération sont en cours à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
 - c) où s'effectuent des coupes de succession;
 - d) où le déboisement est effectué sur plus de 40% des tiges de bois commercial dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
 - e) où les travaux sont effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
 - f) où s'effectuent des coupes d'éclaircies commerciales et des coupes progressives d'ensemencement.

Les interventions précisées en a), b), c), d), et f) doivent être confirmés dans un rapport (prescription forestière) et/ou délimités et prescrits dans un simple plan de gestion d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier. Les interventions visées en e) sont autorisées dans la mesure où une évaluation agronomique les justifie.

Sont également autorisés, les travaux de déboisement d'un maximum de 6 mètres de largeur visant le creusage d'un fossé de drainage forestier de même que ceux d'un maximum de 15 mètres de largeur requis pour l'aménagement d'un chemin forestier.

202. DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Une bande boisée d'une largeur minimum de 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. À l'intérieur de cette bande, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisé par période 10 ans, sauf lorsqu'une des conditions suivantes est observée:

- 1° la régénération dans l'assiette de coupe adjacente à cette bande boisée a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres;
- 2° le déboisement s'effectue sur une exploitation agricole et vise à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
- 3° le déboisement est effectué pour des fins publiques;
- 4° le déboisement s'effectue dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont:
 - chablis;
 - dépérissantes, mortes ou tarées à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie;
- 5° le déboisement constitue des travaux de coupe de conversion effectuée dans le cadre de programmes gouvernementaux visant le renouvellement de la forêt;
- 6° le déboisement correspond à des travaux pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies publiques de circulation. La largeur maximum de déboisement doit être de 20 mètres;
- 7° le déboisement correspond à des travaux pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voie d'accès de ferme. La largeur maximale de déboisement doit être de 10 mètres;
- 8° le déboisement correspond au défrichement nécessaire à l'implantation des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation municipale;

Les travaux de déboisement visés aux paragraphes 4o et 5o devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan simple de gestion d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier. Les interventions visées au paragraphe 2° sont autorisées dans la mesure où une évaluation agronomique les justifie.

203. DÉBOISEMENT DANS LES TERRAINS DE FORTE PENTE

Dans les pentes de plus de 30 %, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commercial est autorisé pour une période de 10 ans sauf si le déboisement est nécessaire à la mise en place d'équipements récréatifs et à l'implantation d'équipements et d'infrastructures d'utilité publique.

SECTION IV

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

204. PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Dans un rayon de 100 mètres autour des prises d'eau potable municipales, tout usage, ouvrage ou construction, à l'exclusion de ceux requis pour l'alimentation en eau potable et pour la protection des biens

et des personnes, est interdit. Cette distance peut être augmentée jusqu'à concurrence de 300 mètres avec le dépôt d'une étude hydrogéologique le justifiant.

SECTION V

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

205. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de 305 mètres autour d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées, toute habitation, établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravanning au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* est interdit.

SECTION VI

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET D'UN DÉPOTOIR (DÉSFFECTÉ)

206. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET D'UN DÉPOTOIR (DÉSFFECTÉ)

Dans un rayon de 200 mètres autour d'un site d'enfouissement sanitaire et d'un dépotoir (désaffecté), toute habitation, établissement communautaire, industriel, para-industriel, commercial, de services et de loisirs est interdit.

SECTION VII

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION

207. LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION

Les carrières et sablières ne doivent pas être localisées à une distance respective moindre que 600 mètres et 150 mètres d'une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, communautaire ou de loisirs.

L'aire d'exploitation d'une carrière doit être située à 600 mètres de toute habitation sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. La distance à respecter pour les sablières est de 150 mètres. Ces normes s'appliquent également aux établissements d'enseignement, bâtiment religieux, terrain de camping et tout établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. (2017-06-06, r.395, a.1)

208. PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de 150 mètres ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants.

209. DISSIMULATION D'UN SITE D'EXTRACTION

Un site d'extraction doit être dissimulé par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 125.

SECTION VIII

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS

210. LOCALISATION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS

Aucun lieu d'entreposage des carcasses des véhicules moteurs, que les rebuts soient ou non destinés à la vente ou au recyclage, ne peut être établi:

- 1° à moins de 200 mètres de toute habitation (sauf celle de l'exploitant), d'un établissement scolaire, d'un établissement religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, d'un établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravanning au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*. Cette distance est portée à 400 mètres si des activités de broyage, de déchiquetage ou de démembrement y ont cours;
- 2° à moins de 200 mètres d'un lac, d'un cours d'eau et de toute source d'alimentation en eau potable;
- 3° à moins de 150 mètres de toute voie de circulation publique.

211. DISSIMULATION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS

Tout lieu d'entreposage des carcasses des véhicules moteurs doit être dissimulé par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 125.

SECTION IX

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES PRATIQUES AGRICOLES

212. OBJET

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministre de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. Des adaptations pourront être apportées à ces paramètres afin de tenir compte de contextes locaux particuliers dans la mesure prévue à l'article 7 des présents paramètres.

213. TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour les fins de l'interprétation des dispositions contenues dans la présente section, la terminologie suivante s'applique:

- 1° **Camping** : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules.
- 2° **Gestion liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

- 3° **Gestion solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 4° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 5° **Immeuble protégé** : Immeuble faisant partie de la liste suivante:
- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b) un parc municipal;
 - c) une plage publique ou une marina;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
 - e) un établissement de camping;
 - f) les bâtiments d'une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
 - g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - h) un temple religieux;
 - i) un théâtre d'été;
 - j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- 6° **Maison d'habitation** : Maison d'habitation, gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- 7° **Norme de distance séparatrice** : Toute norme qui permet de déterminer l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles qui découlent de l'exercice des pouvoirs prévus par une loi ou un règlement.
- 8° **Périmètre d'urbanisation d'une municipalité** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.
- 9° **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.
- 10° **Unité animale** : L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production tel que déterminée par un règlement du gouvernement.
- 11° **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

214. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres **B**, **C**, **D**, **E**, **F** et **G** présentés ci-après.

En ce qui concerne les élevages mixtes, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres **B**, **C**, **D**, **E**, **F** et **G** pour chacun des élevages. Le résultat obtenu est reconverti en unités animales à l'aide du paramètre **B**. La somme de tous les élevages exprimée en unités animales est à nouveau convertie en mètres.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre **A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle de production. Il sert à la détermination du paramètre **B**. On l'établit à l'aide du tableau IV.

Le paramètre **B** est celui des distances séparatrices de base. Il est établi en recherchant dans le tableau V la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre **A**.

Le paramètre **C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau VI présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre **D** correspond au type de fumier. Le tableau VII fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre **E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau VIII jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau IX. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre **G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau X précise la valeur de ce facteur.

TABLEAU IV
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES
(PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 8,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABLEAU V

ANNEXE B – DISTANCES DE BASE

(PARAMÈTRE B)¹

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU VI
COEFFICIENT D’ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D’ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)¹

GROUPE OU CATÉGORIES D’ANIMAUX	GROUPE OU CATÉGORIES
BOVINS DE BOUCHERIE	
- DANS UN BÂTIMENT FERMÉ	0,7
- SUR UNE AIRE D’ALIMENTATION EXTÉRIEURE	0,8
BOVINS LAITIERS	0,7
CANARDS	0,7
CHEVAUX	0,7
CHÈVRES	0,7
DINDONS	
- DANS UN BÂTIMENT FERMÉ	0,7
- SUR UNE AIRE D’ALIMENTATION EXTÉRIEURE	0,8
LAPINS	0,8
MOUTONS	0,7
PORCS	1,0
POULES	
- POULES PONDEUSES EN CAGE	0,8
- POULES POUR LA REPRODUCTION	0,8
- POULES À GRILLER OU GROS POULETS	0,7
- POULETTES	0,7
RENARDS	1,1
VEAUX LOURDS	
- VEAUX DE LAIT	1,0
- VEAUX DE GRAIN	0,8
VISON	1,1

(1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s’applique pas aux chiens, le problème avec ce type d’élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU VII
TYPE DE FUMIER
(PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU VIII

TYPE DE PROJET

(PARAMÈTRE E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à...(u.a.)¹	Paramètre E	% d'augmentation	Paramètre E
10 ou moins	0,50	185-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU IX
FACTEUR D'ATTÉNUATION
(PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
<p>Toiture sur le lieu d'entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p>F₁</p> <p>1,0</p> <p>0,7</p> <p>0,9</p>
<p>Ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<p>F₂</p> <p>1,0</p> <p>0,9</p> <p>0,8</p>
<p>Autres technologies</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée: variation de 0,8 à 1,0 	<p>F₃</p> <p>Facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

TABLEAU X
FACTEUR D'USAGE
(PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

215. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelle qu'autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisé en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la construction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

216. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS (1) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage(2) (m ³)	D'une maison d'habitation (m)	D'un immeuble protégé (m)	D'un périmètre d'urbanisation (m)	D'un chemin public (m)
1000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10000	304	607	911	6

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

217. DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1 janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME⁽¹⁾

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	2
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	X	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

- (1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
- (2) L'épandage pourra être permis en bordure du parc linéaire Monk et du chemin de fer du Québec Central sous le respect toutefois des normes applicables à un chemin public et sous condition du respect des conventions conclues entre la Municipalité et le Syndicat local de l'UPA en ce qui a trait aux périodes d'épandage.
- (X) Épandage permis jusqu'aux limites du champ
- (2008-05-06, r.176, a.2)*

218.

218.1 ADAPTATIONS

La municipalité peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole. De plus, si une MRC ou une municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau XI et faire l'objet de justifications appropriées. *(2004-05-31, r.102, a.1)*

218.2 CONSTRUCTION

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée. *(2004-05-31, r.102, a.1)*

(Norme de distance séparatrice).

Lorsque, en application du premier aliéna, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment et de son agrandissement. *(2004-05-31, r.102, a.1)*

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABLEAU XI

NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacées ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total (2) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total(2) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises(1)	Nombre total (2) d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé (3)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage						0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		1 à 200	900	600		51-75	675	450		81 à 160	675	450
		201-400	1125	750		76-125	900	600		161-320	900	600
		401-600	1350	900		126-250	1125	750		321-480	1125	750
		≥601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		251-375	1350	900		>480	3/u.a.	2/u.a.
						≥376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200				200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		1 à 50	450	300		31-60	450	300		81-160	675	450
		51-100	675	450		61-125	900	600		161-320	900	600
		101-200	900	600		126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200				200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		1 à 40	225	150		31-60	450	300		41-80	450	300
		41-100	450	300		61-125	900	600		81-160	675	450
		101-200	675	450		126-200	1125	750		161-320	900	600
											321-480	1125

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total: La quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unités d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé: Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

218.1 CONSTRUCTION NON AUTORISÉE

Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 218.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la Commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3e du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence. (2004-05-31, r.102, a.1)

218.2 EXCEPTION

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage. (2004-05-31, r.102, a.1)

Dans tous les cas visés par le présent article, un couvercle doit être placé sur l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

218.3 APPLICATION

La présente sous-section s'applique aux exploitants agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret no 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes:

- 1° elle contient au moins une unité animale;
- 2° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

(2004-05-31, r.102, a.1)

218.4 ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;
- 2° Un point de périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° le nombre d'unités animales est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- 4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement.

(Exclusion)

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes:

- 1^e toute norme de distance séparatrice;
- 2^e toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3^e toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5e du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

(2004-05-04, r.102, a.1)

SECTION X

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

219. CHAMP D'APPLICATION

Les articles 220 à 222 s'appliquent dans les zones de glissement de terrain délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

220. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS EN ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : Précisons que si une intervention, identifiée aux tableaux XII et XIII, empiète sur 2 zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention touchant partiellement une zone : Précisons pour une intervention, identifiée aux tableaux XII et XIII, située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur une des cartes de l'annexe A).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : Dans le cas d'une intervention, identifiée aux tableaux XII et XIII, située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées aux tableaux XII et XIII. *(2019-09-03, R.434, a.3)*

220.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE) *(2019-09-03, r.434, a.4)*

(Les tableaux sont présentés aux pages suivantes)

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ		
	NA1	NA2	RA1-NA2
TABLEAU XII			
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ			
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIALE, BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE)			
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans une bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)				
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE ², réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
PISCINE CREUSÉE , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> o Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ▪ Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ▪ Démantèlement ▪ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) <p>Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 cm

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE CLASSIQUE, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif :

Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus 	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE				
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sansessouchement;

à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;

les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

(2019-09-03, r.434, a.4)

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

220.2 NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ) (2019-09-03, r.434, a.5)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TABLEAU XIII NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL, MULTIFAMILIALE, ETC.)¹				
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES² <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE ³ <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURE ³ <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ▪ Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ▪ Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5mètre <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ▪ Démantèlement ▪ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une bande de protection au sommet du talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

² Ne sont pas visés par le cadre normatif : La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles. L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3, 5e paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5)

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.

les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE ⁶ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus 	Aucune norme	Aucune norme

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
 Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTQ			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

(2019-09-03, r.434, a.5)

221. ZONE À RISQUE MOYEN

Dans la zone de glissement de terrain à risque moyen, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° aucune nouvelle construction n'est autorisée, sauf une habitation unifamiliale isolée raccordée à un réseau d'aqueduc et d'égout si une étude réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontre l'absence de danger;
- 2° la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment existant sous réserve de conditions qui n'augmentent pas le danger;
- 3° l'utilisation du terrain à des fins agricoles est permise;
- 4° aucune nouvelle installation septique sauf si une étude réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontre l'absence de danger;
- 5° aucun remblayage au sommet d'un talus;
- 6° aucune excavation au pied d'un talus;
- 7° des travaux de stabilisation d'un talus, si une étude réalisée, signée et scellée par un ingénieur en démontre la nécessité;
- 8° le déboisement d'une superficie maximum de 1 000 mètres carrés est autorisé par terrain et le prélèvement partiel de la matière ligneuse est autorisé. Les parties dénudées par les travaux devront être revégétées ;
- 9° nouveau lotissement autorisé seulement si une étude réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontre l'absence de danger d'y ériger une habitation unifamiliale; la superficie minimale du nouveau lot doit être de 4 000 mètres carrés;
- 10° sur le sommet d'un talus de 25 % et plus de pente moyenne, aucune nouvelle rue à moins d'une distance du haut du talus équivalente à 5 fois la hauteur du talus;
- 11° au pied d'un talus de 25 % et plus de pente moyenne, aucune nouvelle rue à moins d'une distance du pied du talus équivalente à 2 fois la hauteur du talus.

221.1 FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE (2019-09-03, r.434, a.7)

(Les tableaux sont présentés aux pages suivantes)

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

Tableau XIV

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Zone NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Autres zones	1
BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI	1
	Autres zones	2

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
INFRASTRUCTURE ¹ : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois(½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	TOUTES LES ZONES	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	TOUTES LES ZONES	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

(2019-09-03, r.434, a.7)

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

221.2 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

(2019-09-03, r.434, a.8)

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

Tableau XV

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation</p>
NOTE : POUR LA RÉALISATION DES EXPERTISES GÉOTECHNIQUES, DES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX INGÉNIEURS SONT DÉFINIES AU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT.			
<p>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <p>Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ; Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.</p> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (exemple : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

(2019-09-03, r.434, a.8)

222. ZONE À RISQUE FAIBLE

Dans la zone de glissement de terrain à risque faible, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° — aucune nouvelle construction n'est autorisée, sauf une habitation unifamiliale isolée;
- 2° — la reconstruction, la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment existant d'une hauteur maximum de 2 étages;
- 3° — l'utilisation du terrain à des fins agricoles est permise;
- 4° — aucune restriction relative aux installations septiques;
- 5° — aucune restriction particulière sur le remblayage et l'excavation du sol;
- 6° — le déboisement d'une superficie maximum de 1 000 mètres carrés est autorisé par terrain et le prélèvement partiel de la matière ligneuse est autorisé. Les parties dénudées par les travaux devront être revégétées;
- 7° — nouveau lotissement autorisé; la superficie minimale du nouveau lot doit être de 6000 mètres carrés.
- 10° — sur le sommet d'un talus de 25 % et plus de pente moyenne, aucune nouvelle rue à moins d'une distance du haut du talus équivalente à 5 fois la hauteur du talus;
- 11° — au pied d'un talus de 25 % et plus de pente moyenne, aucune nouvelle rue à moins d'une distance du pied du talus équivalente à 2 fois la hauteur du talus.

(2019-09-03, r.434, a.9)

SECTION XI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ

222.1 IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ

En vertu de la décision 351527 rendue par la CPTAQ, aucun permis de construction à une fin d'utilisation résidentielle ne peut être délivré en zone agricole correspondant à l'identification des îlots déstructurés sauf:

- à l'intérieur des zones 318 AD et 323 AD.
- à l'intérieur de la zone 314 AD lorsque ce secteur sera desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 7 août 2008;
- pour donner suite aux quatre seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir:

- pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle;

Malgré ce qui précède, le présent article ne permet pas de se soustraire de l'obligation de respecter les différentes normes d'aménagement et d'implantation que la présente réglementation d'urbanisme exige. Le lotissement, l'aliénation sont autorisés. (2009-05-05, r.207, a.1)

222.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

La délimitation de la zone n'est pas assimilable aux normes de distances séparatrices pour les odeurs applicables à un périmètre urbain par rapport à une exploitation agricole.

Par ailleurs, pour toute nouvelle résidence, aucune nouvelle contrainte pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants ne s'ajoute par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de la zone. Plus spécifiquement, les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante. (2009-05-05, r.207, a.1)

CHAPITRE XV

LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

223. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 6 mois consécutifs sauf pour les établissements de production animale qui ne satisfont pas aux normes de localisation prévues par le présent règlement. Dans ces derniers cas, la période est de 36 mois consécutifs.

224. CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

225. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions de l'article 215 applicables à une installation d'élevage, un usage protégé par droit acquis et dérogatoire aux dispositions de ce règlement de zonage, pour lequel a déjà été utilisé les privilèges d'extension ou d'amélioration conférés par les dispositions de règlements antérieurs ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Dans les autres cas, exception faite des maisons mobiles dérogatoires, les constructions ou usages dérogatoires peuvent être extensionnés d'une superficie égale à:

- 50 % de la superficie utilisée si la superficie totale résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 25 % de la superficie utilisée si la superficie résultante est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés;
- 10 % si la superficie utilisée si la superficie résultante est supérieure à 1 000 mètres carrés.

L'extension ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de la construction ou du terrain visé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à condition que l'extension ne serve pas à d'autres fins que celle ayant cours à cette date.

L'extension ne peut être effectuée qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2004-05-04, r.102, a.3)

226. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions de l'article 215 applicables à une installation d'élevage, l'extension d'une construction dérogatoire doit se faire selon les proportions fixées à l'article 225 dans la mesure où l'extension respecte toutes les normes du présent règlement, sauf quant aux marges de recul où l'extension devra respecter les marges de recul de la construction existante sans empiètement additionnel
(2004-05-04, r.102, a.3)

227. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions de l'article 215 applicables à une installation d'élevage, il sera possible pour un propriétaire de réparer une construction dérogatoire endommagée par le feu, une explosion ou autre cas fortuit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

ne dépasse pas 50% de la valeur réelle de la construction le jour précédent les dommages subis, à l'exclusion des fondations.

Pour obtenir un permis de construction, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une estimation détaillée du coût de réparation ou de reconstruction accompagné de plans et devis ainsi que d'une évaluation dûment signée par un évaluateur agréé.

Dans le cas où le coût de réparation excède 50 % de la valeur réelle de la construction le jour précédent les dommages subis, le propriétaire ne peut réparer la construction à moins qu'elle soit conforme à toutes les exigences du règlement en vigueur.

Advenant un litige, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de 2 évaluateurs agréés du Québec, désigné l'un par le propriétaire, l'autre par la Municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux premières. La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale. *(2004-05-04, r.102, a.3)*

228. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes du présent règlement.

229. ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'enseigne d'un usage dérogatoire peut être entretenu et maintenu; dans le cas d'amélioration, de rénovation ou de remplacement, la superficie de toute nouvelle enseigne ne peut être supérieure soit à la superficie totale des enseignes existantes soit au maximum de superficie permis par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, toute enseigne doit être installée conformément au présent règlement.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

230. VISITE DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Sur demande, l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

231. PROCÉDURES

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par constat d'infraction.

232. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

233. PÉNALITÉS

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur, pour une première infraction à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque où l'infraction est constatée.

**ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES,
CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES**

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

234. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

235. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

236. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Saint-Anselme, le neuvième jour de janvier 2001.

Louis FELTEAU

Secrétaire-trésorier

Jacques NORMAND

Maire

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 30 JANVIER 2001

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
2. PRÉAMBULE	3
3. OBJET PRÉSUMÉ	3
4. RENVOI À UN ARTICLE	3
5. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES	3
6. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI	3
7. TEMPS DU VERBE	3
8. TEMPS PRÉSENT	3
9. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »	3
10. GENRE	3
11. NOMBRE	3
12. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ	4
13. DESTITUTION	4
14. POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS	4
15. POUVOIRS ANCILLAIRES	4
16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	4
17. UNITÉ DE MESURE	4
18. TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE II LES ZONES	33
19. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	33
20. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	33
21. DOMINANCE DE LA ZONE	33
CHAPITRE III LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	34
SECTION I CLASSIFICATION DES USAGES	34
22. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	34
23. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	34
24. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	34
25. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES	36
SECTION II LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS	49
26. RÈGLE GÉNÉRALE	49
27. USAGES PERMIS	49
28. AUTRES USAGES PERMIS	50
29. USAGE NON PERMIS	50
30. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	50
31. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL	50
SECTION III NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL	50
32. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM	50
33. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM	50
34. LA MARGE DE REcul AVANT	50
35. MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS	51
36. MARGE DE REcul AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE	51
37. MARGES DE REcul LATÉRALES	51
38. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, UN SENTIER PIÉTON, UN PARC	53
39. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT À USAGE INDUSTRIEL OU PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	53
40. MARGE DE REcul ARRIÈRE	53
41. MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL	53
42. MARGE DE REcul ARRIÈRE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE	53
43. HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	54
44. HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	54
45. HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	54
45.1 HAUTEUR EN MÈTRES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	54
46. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	54
SECTION IV NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (ILLUSTRATION XVI)	56
47. NOMBRE MAXIMUM D'UNITÉS OU LONGUEUR MAXIMUM D'UNE RANGÉE	56
48. SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE	56
49. STATIONNEMENT	56
SECTION V NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO	58
50. TAILLE DU PROJET	58
51. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	58
52. MUR ADJACENT À LA COUR LATÉRALE ZÉRO	58
SECTION VI NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	60
53. PLATE-FORME ET ANCRAGE	60
54. DISPOSITIFS DE TRANSPORT	60
55. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	60
56. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE	60
57. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	60
57.1 HAUTEUR PERMISE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	60
SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE	61
58. USAGES MULTIPLES AUTORISÉS	61
59. HAUTEUR DU BÂTIMENT	61
60. MARQUISE	61
61. UNITÉ DE DISTRIBUTION	61
62. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT	61
63. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	61
64. HYGIÈNE	61
65. FOSSE DE RÉPARATION	61
SECTION VIII NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION	62
66. BÂTIMENTS ASSUJETTIS	62
67. NORMES APPLICABLES	62
SECTION IX NORMES APPLICABLES AUX PROJETS D'ENSEMBLE INTÉGRÉ	62
67.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62

67.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	63
67.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	64
SECTION X	NORMES APPLICABLES AUX CHENILS	65
67.4	ZONES AUTORISÉES.....	65
67.5	MARGE DE REcul.....	65
CHAPITRE IV	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	66
SECTION I	CHAMP D'APPLICATION ET RÉGLE GÉNÉRALE	66
68.	CHAMP D'APPLICATION	66
69.	RÈGLE GÉNÉRALE.....	66
70.	NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL	66
SECTION II	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	66
71.	SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS.....	66
72.	LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE	67
73.	LOCATION DE CHAMBRES	67
73.1	GÎTE TOURISTIQUE.....	68
73.2	TABLE CHAMPÊTRE.....	68
74.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	68
75.	ENTREPOSAGE SAISONNIER.....	69
SECTION III	LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	69
76.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS.....	69
77.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS (2019-03-05, R. 423, A. 1).....	69
78.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES (2019-03-05, R. 423, A. 2).....	70
78.1	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISE EN ZONE AGRICOLE.....	71
79.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES.....	71
80.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES.....	72
80.1	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPAS.....	73
81.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, PERGOLAS, GAZEBOS, PATIOS ET TERRASSES.....	74
82.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX	74
83.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES.....	74
84.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES.....	74
85.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, THERMOPOMPES, ETC.	75
85.1	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES	75
SECTION IV	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL	76
86.	BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	76
87.	CAFÉS-TERRASSES.....	76
88.	APPAREILS DE JEUX AUTOMATIQUES ET TABLES DE BILLARD	77
89.	ATELIERS DE PRÉPARATION ET DE RÉPARATION	77
90.	VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU À UN COMMERCE DE GROS.....	77
91.	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	77
SECTION V	LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL	78
92.	SUPERFICIE MAXIMUM	78
93.	IMPLANTATION	78
94.	HAUTEUR MAXIMUM.....	78
94.1	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES.....	78
95.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	79
CHAPITRE V	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	79
SECTION I LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	79
96.	ABRI D'HIVER.....	79
97.	LES CLÔTURES À NEIGE	79
98.	ROULOTTE DE CHANTIER	80
SECTION II	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES	80
99.	VENTE DE GARAGE.....	80
100.	PROMOTION ET EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX	80
101.	CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS.....	80
102.	VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	81
103.	ROULOTTES DE VILLÉGIATURE.....	81
104.	KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME	81
105.	VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES	82
106.	VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL.....	82
107.	VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE	82
108.	SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR.....	82
109.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INTERDITS.....	83
CHAPITRE VI	LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	84
110.	DÉPÔT EN GARANTIE.....	84
CHAPITRE VII	L'UTILISATION DES COURS ET DES MARGES DE REcul.....	85
111.	CHAMP D'APPLICATION	85
112.	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL	85
113.	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL.....	85
114.	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES	86
115.	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE.....	86
115.1	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS INTERDITS DANS LA MARGE DE REcul LATÉRALE ET ARRIÈRE.....	86
115.2	CONSTRUCTIONS, USAGES ET OUVRAGES INTERDITS DANS LA COUR AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL	86
CHAPITRE VIII	L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	87
SECTION I	CHAMP D'APPLICATION.....	87
116.	CHAMP D'APPLICATION	87
SECTION II	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	87
117.	RÈGLE GÉNÉRALE	87
118.	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	87
119.	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS (VOIR ILLUSTRATION XVIII).....	87
120.	PLANTATION SUR UN TERRAIN À USAGE RÉSIDENTIEL	88
120.1	PLANTATION SUR UN TERRAIN À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL.....	89
121.	IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE	89
122.	L'ABATTAGE DES ARBRES.....	89
123.	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX	89

SECTION III AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR.....	90
124. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR	90
125. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	90
126. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	92
127. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX.....	92
127.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (2018-09-04, REGL.415, A.3).....	92
SECTION IV LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (VOIR ILLUSTRATION XIX)	94
128. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	94
129. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	94
130. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER.....	94
131. LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT	94
SECTION V AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	96
132. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	96
SECTION VI TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS.....	96
133. EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS.....	96
134. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI.....	96
CHAPITRE IX LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (ILLUSTRATION XX).....	97
135. CHAMP D'APPLICATION	97
136. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	97
137. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT	97
138. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE	99
139. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	99
140. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	99
141. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	99
142. FIL DE FER BARBELÉ	100
CHAPITRE X L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	101
143. CHAMP D'APPLICATION	101
144. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....	101
145. DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION (ILLUSTRATION XXI).....	101
146. DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES.....	101
147. DÉLIMITATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	101
148. LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ILLUSTRATION XXI).....	101
149. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (VOIR ILLUSTRATION XXII).....	102
CHAPITRE XI LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE	105
SECTION I LE STATIONNEMENT HORS-RUE - CHAMP D'APPLICATION ET RÉGLE GÉNÉRALE	105
150. CHAMP D'APPLICATION	105
151. RÉGLE GÉNÉRALE	105
SECTION II LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	105
152. RÉGLE GÉNÉRALE.....	105
153. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN	105
154. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (ILLUSTRATION XXIII)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
155. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	108
156. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT À REVÊTEMENT MÉTALLIQUE	108
SECTION III AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	108
157. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE 4 VÉHICULES ET PLUS	108
158. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	108
159. STATIONNEMENT COMMUN.....	108
160. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (ILLUSTRATION XXIV).....	109
161. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (ILLUSTRATION XXIV)	109
162. STATIONNEMENT DE VÉHICULE LOURD POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	109
SECTION IV NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	111
163. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	111
SECTION V LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE	112
164. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE.....	112
165. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE.....	112
CHAPITRE XII L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	113
166. CHAMP D'APPLICATION	113
167. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	113
168. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	113
169. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES	113
170. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS.....	114
171. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCES INDUSTRIELLE ET EXPLOITATION PRIMAIRE.....	114
172. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL.....	114
173. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	114
CHAPITRE XIII L'AFFICHAGE	115
SECTION I CHAMP D'APPLICATION.....	115
174. ENSEIGNES VISÉES ET NON-VISÉES	115
SECTION II ENSEIGNES COMMERCIALES	115
175. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	115
176. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	115
177. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	116
178. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE.....	116
179. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME	116
180. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE.....	116
181. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE.....	116
182. MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	117
183. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES.....	117
184. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	117
SECTION III ENSEIGNES PUBLICITAIRES	117
185. DISPOSITION GÉNÉRALE.....	117
SECTION IV ENSEIGNES TEMPORAIRES	118
186. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION	118
187. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÈNEMENT SOCIAL OU CULTUREL.....	118
188. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	118
189. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE.....	118

190.	LES ENSEIGNES MOBILES	118
190.1	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	119
CHAPITRE XIV LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE		120
SECTION I NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL		120
191.	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	120
191.1	AUTORISATION	120
192.	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	120
192.1	DÉROGATIONS ACCORDÉES EN ZONES INONDABLES	121
193.	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	122
194.	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	122
195.	INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ	122
SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL		123
196.	ABROGÉ (2011-01-11, R. 233, A.7)	123
197.	CHAMP D'APPLICATION ET AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	123
198.	MESURES RELATIVES AUX RIVES	126
199.	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	127
SECTION III NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE DÉBOISEMENT INTENSIF DANS LES ZONES À DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE		128
200.	TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE	128
201.	DÉBOISEMENT - RÉGLE GÉNÉRALE	129
202.	DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC	130
203.	DÉBOISEMENT DANS LES TERRAINS DE FORTE PENTE	130
SECTION IV NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES		130
204.	PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES	130
SECTION V NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES		131
205.	AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES	131
SECTION VI NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET D'UN DÉPOTOIR (DÉSFFECTÉ)		131
206.	AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET D'UN DÉPOTOIR (DÉSFFECTÉ)	131
SECTION VII NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION		131
207.	LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION	131
208.	PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE	131
209.	DISSIMULATION D'UN SITE D'EXTRACTION	132
SECTION VIII NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS		132
210.	LOCALISATION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS	132
211.	DISSIMULATION D'UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES CARCASSES DES VÉHICULES MOTEURS	132
SECTION IX NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES PRATIQUES AGRICOLES		132
212.	OBJET	132
213.	TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE	132
214.	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	133
215.	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	145
216.	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	145
217.	DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	146
218.	147
218.1	ADAPTATIONS	147
218.2	CONSTRUCTION	148
218.1	CONSTRUCTION NON AUTORISÉE	150
218.2	EXCEPTION	150
218.3	APPLICATION	150
218.4	ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES	150
SECTION X NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN		151
219.	CHAMP D'APPLICATION	151
220.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS EN ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
221.	ZONE À RISQUE MOYEN	164
222.	ZONE À RISQUE FAIBLE	169
SECTION XI DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ		169
222.1	IMPLANTATION D'UNE UTILISATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE PAR LA LPTAAQ	169
222.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS APPLICABLES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	170
CHAPITRE XV LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES		171
223.	CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	171
224.	CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE	171
225.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	171
226.	EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
227.	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	171
228.	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE	172
229.	ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE	172
CHAPITRE XVI DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES		173
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		173
230.	VISITE DES BÂTIMENTS	173
231.	PROCÉDURES	173
232.	SANCTIONS ET RECOURS	173
233.	PÉNALITÉS	173
SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		174
234.	ABROGATION DE RÈGLEMENT	174
235.	DISPOSITION TRANSITOIRE	174
236.	ENTRÉE EN VIGUEUR	174

LISTE DES TABLEAUX

	Page
TABLEAU I LES MARGES DE RECU L LATÉRALES	52
TABLEAU II LA MARGE DE RECU L ARRIÈRE	53
TABLEAU III LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	55
TABLEAU IV NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	135

TABLEAU V ANNEXE B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹	136
TABLEAU VI COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ¹	141
TABLEAU VII TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	142
TABLEAU VIII TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) (NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES)	143
TABLEAU IX FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F).....	144
TABLEAU X FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....	145
TABLEAU XI NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATION D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	149

TABLE DES ILLUSTRATIONS

	Page
ILLUSTRATION I	17
ILLUSTRATION II	18
ILLUSTRATION III	19
ILLUSTRATION IV	20
ILLUSTRATION V	21
ILLUSTRATION VI	22
ILLUSTRATION VII	23
ILLUSTRATION VIII	24
ILLUSTRATION IX	25
ILLUSTRATION X	26
ILLUSTRATION XI	27
ILLUSTRATION XII	28
ILLUSTRATION XIII	29
ILLUSTRATION XIV	32
ILLUSTRATION XV	33
ILLUSTRATION XVI	57
ILLUSTRATION XVII	59
ILLUSTRATION XVIII	88
ILLUSTRATION XIX	95
ILLUSTRATION XX	98
ILLUSTRATION XXI	103
ILLUSTRATION XXII	104
ILLUSTRATION XXIII	107
ILLUSTRATION XXIV	110